Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2017-160

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-011 - Arrêté portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du centre de soins de suite et de réadaptation Korian les flots à TALENCE (33400) (3 pages) Page 8

R75-2017-10-17-004 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Le Bouscat (33110) (3 pages) Page 12

R75-2017-10-13-004 - modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire Cerballiance (3 pages) Page 16

R75-2017-10-06-002 - Modification de l'autorisation de la S.A PHARMADOM ORKYN à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (3 pages) Page 20

DIRM SA

R75-2017-10-16-007 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-22 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret » (6 pages) Page 24

R75-2017-10-16-008 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-23 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection » (22 pages) Page 31

R75-2017-10-16-009 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-24 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition » (20 pages) Page 54

R75-2017-10-16-010 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-25 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine règlement d’usage des marques et gammes :« Huîtres Arcachon Cap Ferret »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition » (10 pages) Page 75

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AMINOT Francoise (79) (2 pages) Page 86

R75-2017-09-12-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BRILLOUX (79) (4 pages) Page 89

R75-2017-09-12-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE LA BUTTE (79) (2 pages) Page 94

R75-2017-09-12-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79) (2 pages) Page 97

R75-2017-09-12-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC JANNETEAU (79) (2 pages) Page 100

R75-2017-09-12-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BRAUDIERE (79) (2 pages) Page 103

R75-2017-09-12-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA CHEVRE BLANCHE (79) (2 pages) Page 106
R75-2017-09-12-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE LOGIS (79) (2 pages) Page 109
R75-2017-09-12-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROUSSEAU Mederic (79) (2 pages) Page 112
R75-2017-09-12-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU NOYER NOIR (79) (2 pages) Page 115
R75-2017-09-12-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VION Clement (79) (2 pages) Page 118
R75-2017-09-12-039 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - TALON Stephane (79) (4 pages) Page 121
R75-2017-09-12-021 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - EARL BODET Jerome (79) (2 pages) Page 126
R75-2017-09-12-028 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LA FOURCHERIE (79) (2 pages) Page 129
R75-2017-09-12-030 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LE RENAUD (79) (4 pages) Page 132
R75-2017-09-12-031 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LES DEUX RIVIERES (79) (2 pages) Page 137
R75-2017-09-12-032 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LES MOTTES (79) (2 pages) Page 140
R75-2017-09-12-033 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LES PILES EN PIERRE (79) (4 pages) Page 143
R75-2017-09-12-034 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LESPOIS (79) (4 pages) Page 148
R75-2017-09-27-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLUET Jean (17) (2 pages) Page 153
R75-2017-09-15-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages) Page 156
R75-2017-09-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORIE Yvan (19) (1 page) Page 159
R75-2017-09-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUYSSE Alexandre (19) (2 pages) Page 161
R75-2017-09-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOYER David (19) (1 page) Page 164
R75-2017-09-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBROSSE Mickael (23) (4 pages) Page 166
R75-2017-09-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMEREAU Jerome (17) (2 pages) Page 171

R75-2017-09-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEVAUD Denis (19) (1 page) Page 174
R75-2017-09-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD (17) (2 pages) Page 176
R75-2017-09-27-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GADEVILLE (17) (2 pages) Page 179
R75-2017-09-27-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VILLEFOLLET (17) (2 pages) Page 182
R75-2017-09-29-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEFFORGE-1 (17) (2 pages) Page 185
R75-2017-09-29-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEFFORGE-2 (17) (2 pages) Page 188
R75-2017-09-27-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLOUT (17) (2 pages) Page 191
R75-2017-09-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE-1 -17 (2 pages) Page 194
R75-2017-09-27-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE-2 (17) (2 pages) Page 197
R75-2017-09-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE-3 (17) (2 pages) Page 200
R75-2017-09-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAINE NEUF (17) (2 pages) Page 203
R75-2017-09-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MV AGRI (17) (2 pages) Page 206
R75-2017-09-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYROT Fabrice (23) (2 pages) Page 209
R75-2017-09-25-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIGNOT (23) (2 pages) Page 212
R75-2017-09-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUMEAU ET FILS (17) (2 pages) Page 215
R75-2017-09-29-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THIERRY GEANT (17) (2 pages) Page 218
R75-2017-09-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOURAND (23) (2 pages) Page 221
R75-2017-09-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARATON (23) (2 pages) Page 224
R75-2017-09-29-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNETEAU PELLETIER-1 (17) (2 pages) Page 227
R75-2017-09-29-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNETEAU PELLETIER-2 (17) (2 pages) Page 230

R75-2017-09-29-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNETEAU PELLETIER-3 (17) (2 pages) Page 233
R75-2017-09-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHANTON (23) (2 pages) Page 236
R75-2017-09-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAUMONT (19) (1 page) Page 239
R75-2017-09-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCHANTRE (19) (2 pages) Page 241
R75-2017-09-25-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE BELAIR (23) (2 pages) Page 244
R75-2017-09-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOUNY (19) (1 page) Page 247
R75-2017-09-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEYMARIE (19) (1 page) Page 249
R75-2017-09-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARANDE (19) (1 page) Page 251
R75-2017-09-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19) (2 pages) Page 253
R75-2017-09-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERT Christophe (17) (4 pages) Page 256
R75-2017-09-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVAL Eric (19) (1 page) Page 261
R75-2017-09-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECLERT Thomas (17) (2 pages) Page 263
R75-2017-09-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LETELLIER Dimitri (17) (2 pages) Page 266
R75-2017-09-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARC Francoise (17) (2 pages) Page 269
R75-2017-09-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARECHAL Nicolas (17) (2 pages) Page 272
R75-2017-09-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINIGOL David (19) (1 page) Page 275
R75-2017-09-27-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLLE Fabien (17) (2 pages) Page 277
R75-2017-09-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICHOT Clement (19) (1 page) Page 280
R75-2017-09-27-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAIMOND Christian (17) (2 pages) Page 282
R75-2017-09-27-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Frederic (17) (2 pages) Page 285

R75-2017-09-29-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUCHIER Damien (17) (2 pages) Page 288
R75-2017-09-27-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANCHEZ Romain (17) (2 pages) Page 291
R75-2017-09-29-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL TESSONNEAU (17) (2 pages) Page 294
R75-2017-09-29-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ORMEAUX (17) (2 pages) Page 297
R75-2017-09-29-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAVRE (17) (2 pages) Page 300
R75-2017-09-27-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FLEUR DE VIGNE (17) (2 pages) Page 303
R75-2017-09-27-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L INTEGRALE (17) (2 pages) Page 306
R75-2017-09-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Edouard (23) (2 pages) Page 309
R75-2017-09-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDAL Jean Christophe (19) (1 page) Page 312
R75-2017-09-15-019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PINIER (17) (2 pages) Page 314
R75-2017-09-13-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE GACON (17) (2 pages) Page 317
R75-2017-09-25-017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PENOT (23) (2 pages) Page 320
R75-2017-09-25-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien 102bis (23) (2 pages) Page 323
R75-2017-09-25-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien 119bis (23) (2 pages) Page 326
R75-2017-09-25-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien 95bis (23) (2 pages) Page 329
R75-2017-09-12-037 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA LA PREVENDERIE (79) (2 pages) Page 332
R75-2017-09-12-038 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA LES HAMEAUX (79) (2 pages) Page 335

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2017-10-17-006 - Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des chefs de la cour d'appel de .....pour signer les actes d'ordonnancent secondaires dans Chorus : (6 pages) Page 338
R75-2017-10-17-008 - Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des chefs de la cour d'appel de .....pour signer les actes d'ordonnancent secondaires dans Chorus : (3 pages) Page 345

R75-2017-10-17-005 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics (2 pages) Page 349
R75-2017-10-17-007 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 01 (2 pages) Page 352

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-011

Arrêté portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du centre de soins de suite et de réadaptation Korian les flots à TALENCE (33400)

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Décision N° PU 07 du 16 octobre 2017

Portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du centre de soins de suite et de réadaptation Korian Les flots à TALENCE (33400)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée le 29 mai 2017 par le Directeur du Centre Korian Les flots, en vue d'obtenir l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur, demande enregistrée complète le 17 juin 2017 ;

VU l'avis du 14 septembre 2017 du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du regroupement de l'activité de soins de l'établissement « Korian l'Aquitania » sis à Gujan-Mestras avec l'activité de soins de l'établissement « Korian Les flots » sur le site de ce dernier ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection et l'avis technique du 11 octobre 2017 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique,

DECIDE

Article premier : Le Directeur du Centre Korian Les flots à TALENCE (33400) **est autorisé** à créer une pharmacie à usage intérieur pour le centre de soins de suite et de réadaptation Korian les flots.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation Korian Les flots dispose de locaux autorisés implantés sur un seul site géographique situé 257, route de Toulouse à TALENCE.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation Korian Les flots assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique et notamment :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation Korian Les flots ne dessert que les patients pris en charge par l'établissement sur un seul site géographique situé 257, route de Toulouse à TALENCE.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-004

Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Le Bouscat (33110)

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n°PH30 du 17 octobre 2017

Portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de Le Bouscat (33110)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS, représentée par Madame Fabienne ANOUFA et Madame Claire DEL ARCO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 133 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT (licence n°33#000133) vers un nouveau local sis 245 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT, demande déclarée complète en date du 03 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 août 2017

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 10 août 2017 ;

VU la saisine pour avis en date du 07 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LE BOUSCAT (33110), s'élevant à 23 801 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 10 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de 623 m à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que la pharmacie est actuellement implantée au sein du quartier « Barrière du Médoc » correspondant à l'IRIS 0107 de la commune ; que deux autres officines de pharmacie sont actuellement implantées au sein de cet IRIS; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine qui continuera d'être assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé dans la partie Sud-Ouest de l'IRIS 0101 « Jean Moulin » de la commune ; que la desserte en médicaments de la population résidant dans cette partie du quartier d'accueil, qui n'est pas en augmentation, est déjà assurée par trois officines de proximité, dont l'une est implantée sur la commune de Le Bouscat (33100) et les deux autres sont implantés sur la commune de Bordeaux (33200) ; qu'ainsi, le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la partie Sud-Ouest de l'IRIS 0101 « Jean Moulin » dont la desserte est déjà assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS, représentée par Madame Fabienne ANOUFA et Madame Claire DEL ARCO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 133 Avenue d'Eysines à Le Bouscat (33110) vers un nouveau local sis 245 Avenue d'Eysines à Le Bouscat (33110) est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

Par délégation,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-004

modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire Cerballiance

Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELAS Cerballiance
Fermeture/ouverture d'un site

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° LA 25 du 13 octobre 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S CERBALLIANCE CHARENTES (17)
Fermeture/ouverture d'un site

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision n°113-1/2011 en date du 1er février 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "CERDIBIO CHARENTES" ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-3256 du 8 décembre 2015 portant modification de l'agrément sous le n°17-SEL-002 de la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée "CERDIBIO CHARENTES", sise lotissement des carrières-Parc Atlantique- 2, rue du Docteur Laennec à Saintes (17) ;

VU la décision du 5 avril 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de fermeture et ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale de la SELAS "CERDIBIO CHARENTES" à Saintes ;

VU la décision n°152 du 5 décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "CERDIBIO CHARENTES" suite à son changement de dénomination sociale en "CERBALLIANCE CHARENTES" ;

VU la décision n°LA03 du 9 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "CERBALLIANCE CHARENTES" suite à la fermeture du site 21, rue Foran à La Tremblade (17390) et l'ouverture d'un nouveau site, sis rue du Grand Pont à Arvert (17530) ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Jean-Philippe PERE, biologiste coresponsable et président de la SELAS "CERBALLIANCE CHARENTES" sollicitant par courrier réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le 7 août 2017, le transfert du site sis 17, rue Nationale à Montguyon (17270) vers un nouveau site, 492, route de Bordeaux à Angoulême (16 000) ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires réceptionnées à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS "CERBALLIANCE CHARENTES" du 19 juillet 2017 autorisant le transfert du site de Montguyon au 492, route de Bordeaux à Angoulême ;

CONSIDERANT la promesse de bail commercial conclue le 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation en date du 9 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la fermeture du site 17, rue Nationale à Montguyon (17270) prévue le 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'ouverture du site 492, route de Bordeaux à Angoulême (16 000), prévue à la même date ;

CONSIDERANT que le laboratoire conserve le même nombre de site ouvert au public ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°113-1/2011 du 1er février 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "CERBALLIANCE CHARENTES" sous le n°17-SEL-002 (FINESS EJ 170023048) dont le siège social est situé, 2 rue du Dr Laennec, lotissement des carrières, Parc Atlantique à Saintes (17100) est autorisé à fonctionner sous le n°17-24 sur les sites suivants :

- 2, rue du Dr Laennec, lotissement des carrières, Parc Atlantique à Saintes (17100)	FINESS ET 170023055
- 39, avenue Daniel Hedde à Royan (17200)	FINESS ET 170023071
- 15, bis avenue du 19 mars 1962 à Jonzac (17500)	FINESS ET 170023097
- 7, rue des Brouillauds à Montendre (17130)	FINESS ET 170023105
- Zone artisanale la Triquedondaine à Barbezieux Saint Hilaire (16300)	FINESS ET 160015053
- 24, rue Dubois Aubry à Saint Pierre d'Oléron (17310)	FINESS ET 170023121
- 46, rue Gautier à Saintes (17100)	FINESS ET 170023139
- Rue des Genêts, zone des Coudennes 2 à Pons (17800)	FINESS ET 170023147
- 129 bis rue Pierre Loti à Rochefort (17300)	FINESS ET 170023758
- 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300)	FINESS ET 170023741
- 89 rue de Pons à Cognac (16100)	FINESS ET 160016028
- Rue du grand pont "Moulin des justice" à Arvert (17530)	FINESS ET 170023089
- 492, route de Bordeaux à Angoulême (16000)- à compter du 31 octobre 2017	**FINESS ET 160016259**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
La Directrice adjointe de la santé publique

Karine TROUVAIN

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-06-002

Modification de l'autorisation de la S.A PHARMADOM ORKYN à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Modification autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° OX 04 du 6 octobre 2017

Portant modification de l'autorisation de la S.A
PHARMADOM ORKYN
Sise, La côte du Bariolet
19410 PERPEZAC-LE-NOIR
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n°DT 19/ARS/ n°2012/391 du 5 juillet 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société "PHARMADOM ORKYN" sise "La Côte du Bariolet" à PERPEZAC-LE-NOIR (19140) ;

VU la décision du 2 février 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société "ORKYN" sise Cré@vallée Sud - Z.A Borie Marty à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660) ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 avril 2017 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2017-047 ;

CONSIDERANT la demande du 3 février 2017 présentée par la S.A "PHARMADOM ORKYN" dont le siège social est situé 28, rue d'Arcueil à Gentilly (94250) en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son site de rattachement autorisé au lieu-dit "La Côte du Bariolet" à PERPEZAC-LE-NOIR (19140), un site de stockage annexe, issu de la modification du site de rattachement sis Cré@vallée Sud, Z.A Borie Marty à NOTRE-DAME-DE SANILHAC (24 660) et de modifier l'aire géographique desservie ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 24 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 8 août 2017 et du pharmacien inspecteur de santé publique le 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté DT19/ARS/n°2012/391 du 5 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin est modifié comme suit :

La société "PHARMADOM ORKYN" dont le siège social est situé 28, rue d'Arcueil à Gentilly (94 250) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté au lieu-dit "La Côte du Bariolet" à PERPEZAC-LE-NOIR (19140) selon les modalités déclarées dans la demande et dans l'aire géographique suivante :

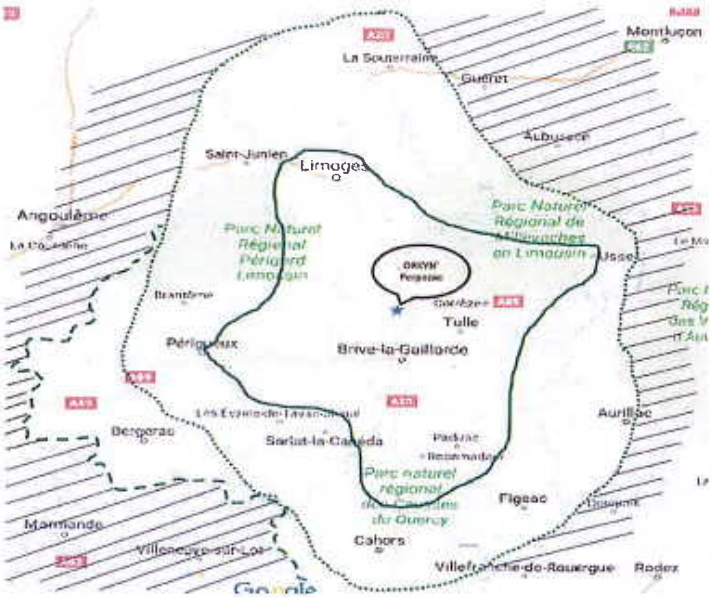

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Haute-Vienne (87), la Corrèze (19), la Dordogne (24) pour partie, la Creuse (23) pour partie, la Vienne (86) pour partie, la Charente (16) pour partie ;
- En région Occitanie : le Lot (46) pour partie, l'Aveyron (12) pour partie, le Tarn-et-Garonne (82) pour partie ;
- En région Auvergne-Rhône-Alpes : le Cantal (15) pour le canton de Montaigu du Quercy ;
- En région Centre-Val-de-Loire : l'Indre (36) pour les cantons de Belabre et Saint Benoit du Sault.

Elle est autorisée à adjoindre un site de stockage annexe, issu de la modification du statut du site de rattachement de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC à l'adresse suivante : Cré@vallée Sud – Z.A Borie Marty 24 660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.

Article 2 : La décision du 2 février 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société "PHARMADOM ORKYN" pour son site de rattachement de NOTRE-DAME DE-SANILHAC est abrogée à compter de la date de sa transformation en site de stockage.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique

Karine TROUVAIN

DIRM SA

R75-2017-10-16-007

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-22 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-22 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

La délibération la délibération n°2017-22 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret » est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric LEVERT

Adresse postale : 1-3 rue Fondaudège – CS 21227 - 33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 00 83 00 – Fax : 05 56 00 83 47

COMITÉ RÉGIONAL
CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

DELIBERATION N° 2017-22

MARQUE « HUITRES ARCACHON CAP FERRET®»

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 28 septembre 2017, approuve

Article 1 :

Les modalités de la convention d'engagement de la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® », présentée en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Conformément à l'article R922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE
15 RUE DE LA BARBOTIÈRE - 33470 GUJAN-MESTRAS
TEL 05 57 73 08 43 - FAX 05 57 73 02 48
contact@huitres-arcachon-capferret.fr
huitres-arcachon-capferret.fr
SIRET N°304 691 231 00035 - APE : 9412Z
LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010

HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET

CRCAA	CONVENTION D'ENGAGEMENT OSTREICULTEURS « HUITRES ARCACHON CAP FERRET® »	Réf. : HACF CONV DI Validée le 28/09/2017

Ostréiculteur :

Raison Sociale : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ *Ville :* _____

Tél. : _____ *Fax :* _____

Port d'exploitation : .....

Responsable : _____

CRCAA (Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine)

15 rue de la barbotière – 33470 GUJAN-MESTRAS
Tél. : 05.57.73.08.43 – Fax : 05.57.73.02.48
Représenté par :Thierry LAFON

Objet :

L'objet de cette convention est de définir les modalités d'engagement de l'ostréiculteur pour l'utilisation de la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® », marque inscrite à INPI sous le numéro 4259304

HUÎTRES
ARCACHON
CAP FERRET

Mes valeurs d'engagement à la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® » :

1- L'ostréiculteur participe au maintien du tissu local en conservant une activité sur le bassin d'Arcachon.

Je dispose, au minimum, de parcs sur le bassin d'Arcachon. Le conditionnement est réalisé sur le Bassin d'Arcachon.

Je m'engage à réaliser une partie du cycle d'élevage des huîtres dans le Bassin d'Arcachon.

Je m'engage à respecter l'origine des huîtres : Origine France, elles sont nées et élevées en France.

2- Le bassin d'Arcachon Cap-Ferret est un patrimoine naturel exceptionnel. La biodiversité et l'équilibre écologique du milieu sont des facteurs importants pour la pérennité des exploitations. Pour cela, l'ostréiculteur est la première sentinelle du milieu et veille au respect des règles environnementales.

Je m'engage à respecter les critères environnementaux du « Schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde »

Je m'engage à assurer le rôle de surveillance du milieu et de façon responsable je fais part de toutes pollutions ou de mortalités suspectes auprès des structures compétentes.

3- Lieu fortement touristique, l'ostréiculteur est l'ambassadeur du bassin d'Arcachon, de sa qualité de vie et de ses produits.

Je m'engage à préserver l'identité du bassin d'Arcachon et à faire connaître ses atouts et spécificités au public. Je délivre avec fierté un discours valorisant « Huîtres Arcachon Cap-Ferret® » et le Bassin d'Arcachon sous la marque « BA »

4- Chaque ostréiculteur préserve un savoir-faire collectif et partagé. Il respecte l'équilibre entre tradition et innovation.

Je m'engage à transmettre ces savoirs et ma passion du métier d'ostréiculteur aux prochaines générations d'ostréiculteurs. Je participe à la sensibilisation du public sur les métiers de l'ostréiculture

5 – L'ostréiculteur est le garant de la qualité des huîtres commercialisées sous la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® »

Je m'applique à offrir des huîtres de qualité. En vue de la commercialisation, je m'engage à réaliser des tests gustatifs, en interne, sur mes produits.

Je m'engage à respecter les réglementations sur l'hygiène, le conditionnement et la commercialisation des huîtres.

6- L'ostréiculteur participe à la vie du groupement :

Je m'engage à participer à des actions de promotion organisées par le CRCAA pour la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® ». Je fais également la promotion des huîtres en démarche qualité sur mes lieux de commercialisation et dans mon établissement de production.

Modalités de fonctionnement :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du _____. Elle est renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé 3 mois avant son expiration.

En cas de non-respect de la présente convention, des exigences de la marque, de la réglementation ou de non-conformités relevées par la structure gestionnaire ou toute autre structure chargée des contrôles, la structure gestionnaire de la marque «Huîtres Arcachon Cap Ferret® » peut suspendre ou exclure l'ostréiculteur de l'utilisation de la marque.

Fait à , le ___/___/_____

Le Président du CRCAA	**Le producteur,**

Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Cap Ferret
15 rue de la barbotière – 33470 GUJAN – MESTRAS
05.57.73.08.43 – 05.57.73.02.48

DIRM SA

R75-2017-10-16-008

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-23 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-23 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

La délibération n°2017-23 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection » est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric LEVERT

Adresse postale : 1-3 rue Fondaudège – CS 21227 - 33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 00 83 00 – Fax : 05 56 00 83 47

COMITÉ RÉGIONAL
CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

DELIBERATION N° 2017-23

« LES HUITRES ARCACHON CAP FERRET SELECTION®»

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 28 septembre 2017, approuve

Article 1 :

Le Cahier des Charges de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®», présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Conformément à l'article R922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE
15 RUE DE LA BARBOTIÈRE - 33470 GUJAN-MESTRAS
TEL 05 57 73 08 43 - FAX 05 57 73 02 48
contact@huitres-arcachon-capferret.fr
huitres-arcachon-capferret.fr
SIRET N°304 691 231 00035 - APE : 9412Z
LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010

HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET

Cahier des charges
"Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®"

Caractéristiques garanties

- Huîtres issues de parcs agréés pour l'affinage après au minimum 6 semaines d'affinage
- Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation
- Huîtres se répartissant en 2 catégories: fines et spéciales

Ce cahier des charges est le fruit d'un accord

ENTRE :
Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA)
Représenté par Thierry LAFON en sa qualité de Président,
la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage,

Adresse : 15 rue de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras

D'une part,

ET :
Les ostréiculteurs exploitants du Bassin d'Arcachon réunis sous la marque ombrelle "Huîtres Arcachon Cap Ferret®"

D'autre part.

Version validée le 28/09/2017

Sommaire

1- Présentation générale du cadre et du contexte 3
2- Conditions préalables 3
3- Nom du produit 3
4 - Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" 4
5 - Exigences minimales 5
5.1 Les espèces concernés et période d'affinage 5
5.2 Les conditions d'affinage des huîtres 5
5.3 L'agrément des parcs d'affinage 5
5.4 La qualité des eaux des parcs d'affinage 5
5.5 Les durées de la période en dégorgeoirs 6
5.6 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres 6
5.7 La dénomination des huîtres 6
5.8 La forme des huîtres 7
6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité 7
7- Action de maîtrise des exigences du produit 8
7-1 Engagement et responsabilité des parties prenantes 8
7-2 Actions de contrôle à mettre en place par le CRCAA pour maîtriser la qualité 10
8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage 12
Annexes 12
Annexe 1 - Réglementation 12
Annexe 2 - Règlement intérieur de la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage 13
Annexe 3 - Grille de notation 14
Annexe 4 - Notice d'utilisation de la grille de notation 15
Annexe 5 - Exemple de fiche de traçabilité pour l'affinage 16
Annexe 6- Etude AGROTEC 17

Version validée le 28/09/2017

1- Présentation générale du cadre et du contexte

Le CRCAA a créé la marque " Huitres Arcachon Cap Ferret®", rassemblant tous les producteurs et regroupant des gammes de produits variés et adaptés aux différentes attentes des consommateurs.

Au sein de ces gammes de produits, les ostréiculteurs ont souhaité valoriser des huîtres issues d'un affinage sur parc dans le Bassin d'Arcachon. Par ailleurs une étude réalisée par le centre de ressources technologiques agroalimentaires AGROTEC a démontré qu'affinées, les huîtres du Bassin d'Arcachon présentaient de nombreuses qualités organoleptiques (cf. annexe 3, étude AGROTEC), ce qui constitue donc un produit intéressant à développer. Les huîtres affinées dans le Bassin se présentent sous la dénomination "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®". L'affinage est défini et régi par un accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015, *section 2-2) Site d'affinage et 2-3) Affinage*)." Il s'agit de la dernière étape du cycle d'élevage qui consiste à immerger des huîtres adultes dans des claires ou des parcs d'affinage avant leur conditionnement en vue de leur mise en marché. [...] Il a pour objet entre autres, de modifier les caractères organoleptiques, d'accentuer le durcissement des coquilles ou de favoriser l'engraissement."

Le présent cahier des charges explicite les exigences de production des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®".

2- Conditions préalables

Pour pouvoir prétendre à la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®", les ostréiculteurs doivent au préalable respecter les valeurs d'engagement de la marque "Huîtres Arcachon Cap Ferret®".

3- Nom du produit

" Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" sont proposées sous deux catégories :
- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® " fines
- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® " spéciales

La distinction faite entre fine et spéciale repose sur les dénominations des huîtres définies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015, section 2-1) *Dénomination des huîtres*. Néanmoins, afin d'offrir la qualité attendue des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®", le présent cahier des charges va au-delà de l'exigence minimale de 6,5 de l'accord interprofessionnel et prend comme taux de remplissage minimum 7,5.

4 - Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®"

Caractéristiques	Huître standard	Huître Arcachon Cap Ferret Sélection®
Espèces concernées *Cf 5.1*	Huîtres creuses *Crassostrea gigas* ou huîtres plates *Ostrea edulis*	***Huîtres creuses de l'espèce Crassostrea gigas***
Période d'affinage de 6 semaines au minimum *Cf 5.1 et 5.3*	Pas de règles concernant la fin d'élevage	***Garantie d'affinage dans le Bassin d'Arcachon durant au moins les 6 dernières semaines d'élevage***
Maîtrise de la densité d'élevage pendant la phase d'affinage *Cf 5.2*	Règles du SDS : 8000 poches/ha secteur 1 et 3 5000 poches/ha secteur 2	***Maîtrise de la densité : 5 000 poches/ha***
Affinage en zone de qualité A (qualité sanitaire des eaux) *Cf 5.4*	Possibilité d'élevage en zone B si les lots sont purifiés avant l'expédition suivant la procédure ad-hoc (reparcage ou purification en bassins) ou en zone C suivant la procédure de reparcage de longue durée	***Engagement sur la qualité du milieu***
Indice de forme < 3 *Cf 5.6*	Possibilité de commercialiser des lots d'huîtres « longues », dont l'indice de forme est supérieur à 3	***Pas d'huîtres longues dans les lots d'huîtres "Sélection®" (hors tolérances prévues par l'accord interprofessionnel)***
Qualité du lavage *Cf 5.6*	Aucune exigence spécifique de qualité : respect du plan de maîtrise sanitaire	***Pas de dépôts minéraux salissants sur la coquille***
Aspect interne *Cf 5.6*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle de l'aspect du mollusque et de la qualité de la nacre. Déclassement si présence de chambres dans la coquille, absence d'eau, etc....***
Accessibilité pour l'ouverture *Cf 5.6*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle de l'accès aux points d'ouverture classiques (charnière arrière, interstices latéraux droite et gauche)***
Odeur *Cf 5.6*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle olfactif des sensations désagréables***
Goût *Cf 5.6*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Dégustation de contrôle de présence de goût agréable***
Homogénéité générale du lot *Cf 5.6*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle de l'aspect global du lot (forme, couleurs, qualité de la nacre), similitudes entre les individus du lot***
Taux de remplissage I *Cf 5.7*	Classification des huîtres en 3 catégories :	***Classification des huîtres en 2 catégories :***

	I < à 6,5 = huîtres creuses 6,5 ≥ I < 10,5 = huîtres fines ≥ à 10,5 = huîtres spéciales	***7,5 à 10,5 = Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® fines*** ***≥ 10,5 = Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® spéciales***

5 - Exigences minimales

Outre l'engagement à respecter les caractéristiques implicites des huîtres telles qu'elles sont définies dans l'accord interprofessionnel des organisations membres de la C. N. C. reconnu par l'arrêté du 14 janvier 2015 et, dans les dispositions réglementaires figurant en annexe (annexe 1), le présent cahier des charges émet des exigences explicites concernant la qualité des « Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » et leurs conditions de production, en particulier :

5.1 Les espèces concernés et période d'affinage

Critères explicites : L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous la dénomination « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » exclusivement des huîtres creuses de l'espèce *Crassostrea gigas* affinées au minimum six semaines dans les eaux du Bassin d'Arcachon.

5.2 Les conditions d'affinage des huîtres

Critères explicites : L'ostréiculteur s'engage à ne commercialiser que des huîtres dont la densité durant la période d'affinage est inférieure ou égale à 5 000 poches par ha afin d'assurer les meilleures conditions d'alimentation possible en diminuant la pression alimentaire sur les ressources phytoplanctoniques de ces eaux.

5.3 L'agrément des parcs d'affinage

Critères implicites : L'ostréiculteur s'engage à parquer les huîtres pendant la phase d'affinage dans des parcs conchylicoles agréés par la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage. La commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage examine les demandes d'agrément des parcs, tient à jour la liste des sites et diffuse les informations auprès des services compétents.
Critères explicites : Un plan des zones et/ou des parcs d'affinage est détenu par l'ostréiculteur et mis à disposition lors des contrôles.

5.4 La qualité des eaux des parcs d'affinage

Critères explicites : L'ostréiculteur s'engage à parquer les huîtres dans des parcs conchylicoles classés en zone A, durant un minimum de six semaines. Ce classement atteste la très bonne qualité bactériologique et chimique des eaux dans lesquelles les huîtres finissent leur cycle de production.

5.5 Les durées de la période en dégorgeoirs

Critères implicites : la durée de stockage des huîtres en bassins n'excède pas 15 jours consécutifs dans une eau répondant aux critères sanitaires réglementaires.

5.6 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres

L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous le nom « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » exclusivement des huîtres répondant aux exigences suivantes :

Critères implicites :
- Index de forme de la coquille inférieur à 3, avec une tolérance de 5 % pour les calibres de 1 à 4 et une tolérance de 40% pour les huîtres de calibre 5
- Calibre compris entre l'indice 1 et 5 exclusivement,

Critères explicites :
- Absence de vase et de limon sur la coquille,
- Indice de qualité de chair supérieur à 7,5,
- Note de dégustation minimale de 23/30 sur la grille de notation élaborée (cf annexe 2) après analyse des six critères fondamentaux suivants : l'aspect intérieur et extérieur de la coquille, facilité d'ouverture, odeur, goût, et homogénéité générale du lot.

L'ostréiculteur réalise lui-même la sélection des huîtres grâce aux préconisations du présent cahier des charges. Cette opération peut être confiée à un opérateur de l'entreprise concernée suite à une formation adéquate. Le CRCAA s'assure du respect de l'engagement de l'ostréiculteur.

5.7 La dénomination des huîtres

Critères implicites : La dénomination des huîtres se fait sur la base de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :
Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :

2-1) DENOMINATIONS DES HUITRES

2-1-2) HUITRES FINES

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, compris entre 6,5 et 10,5 exclu.

2-1-3) HUITRES SPECIALES

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, supérieur ou égal à 10,5.

Critères explicites **:** " Les Huîtres fines Arcachon Cap Ferret Sélection®" ont un indice de remplissage compris entre 7,5 et 10.5 exclu.

5.8 La forme des huîtres

Critères implicites **:** La détermination de la forme des huîtres repose sur l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015.
Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :

4) DETERMINATION DE L'INDICE DE FORME

4-1) DEFINITION DE L'HUITRE LONGUE

Huître creuse mal formée, d'épaisseur ou de largeur faible, dont l'indice de forme, défini à l'article 4-2, est supérieur à 3.

4-2) METHODE DE CALCUL

L'indice de forme est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{LONGUEUR+EPAISSEUR}}{\text{LARGEUR}}$$

(L'épaisseur et la largeur se mesurent à hauteur du muscle.)

Toute huître d'un coefficient supérieur à 3 est classée huître longue.

6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité

L'objectif de la traçabilité est de remettre aux consommateurs une huître affinée dans les parcs du Bassin d'Arcachon, agréés par la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage et possédant les caractéristiques propres au présent cahier des charges.

L'ostréiculteur s'engage à assurer une traçabilité des huîtres répertoriant toutes les entrées et sorties des huîtres dans les parcs d'affinage.

Les ostréiculteurs sont contrôlés au moins une fois par an par une personne habilitée par le CRCAA. Les résultats des contrôles sont transmis à la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage.

Dans le tableau ci-dessous nous entendrons par lot la signification suivante :
"Ensemble de poches d'huîtres issues d'une même provenance et déposées ou récupérées le même jour".

Lot	Document d'enregistrement Renseignements requis	Caractéristiques du lot	Numérotation spécifique
Lot d'affinage	Registre d'affinage. Nombre de poches constituant le lot, nombre d'huîtres par poche, date d'entrée / date de sortie, provenance (achat, production de l'entreprise). Plan des zones / parcs d'affinage.	Lot constitué à l'entrée en parc d'affinage. Le lot est constitué d'un nombre de poches variable, décidé par l'ostréiculteur, d'huîtres de taille marchande.	Oui
Lot de bassins dégorgeoirs	Registre de stockage et de conditionnement propre au cahier d'expédition ou tout autre document adapté. Numéro de lot d'affinage, nombre de poches entrées en bassins dégorgeoirs, nombre d'huîtres / tonnage, dates d'entrée / sortie, provenance (numéro de parc d'affinage).	Lot homogène, trié et dont les poches ont été récupérées le même jour sur le parc. Suivi du lot d'affinage dans les bassins dégorgeoirs.	Identique au numéro d'affinage
Lot de conditionnement et commercialisation	Registre d'expédition, ou tout autre document adapté. Numéros de lots d'affinage d'origine des huîtres concernées, nombre d'huîtres, type et nombre de conditionnements, destination de commercialisation, date d'expédition.	Lot homogène, constitué après sélection des huîtres, au moment du conditionnement. Les huîtres constituant le lot sont sorties de l'eau le même jour. Les lots de commercialisation ne concernent qu'une seule date. Le numéro de lot de commercialisation est indiqué sur l'étiquette de chaque unité de vente.	Oui

Un exemple de méthode de traçabilité pour la période d'affinage est détaillé en annexe 5.

7- Action de maîtrise des exigences du produit

7-1 Engagement et responsabilité des parties prenantes

La signature du « règlement d'usage des gammes » fait office d'acceptation des critères du présent cahier des charges. L'obtention du droit d'utilisation de la gamme est liée à la validité des agréments des sites des ostréiculteurs délivrés par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage. Chaque année la commission peut réviser ces agréments ou les prolonger.

Le CRCAA s'engage à faire respecter le présent cahier des charges par les ostréiculteurs et le respecte en ce qui le concerne. Le CRCAA a un rôle de conseil et d'accompagnateur. Les contrôles pourront être effectués par une structure extérieure habilitée et mandatée par le CRCAA.
Ainsi, les entreprises sont contrôlées au moins une fois par an de façon inopinée par la structure habilitée par le CRCAA. Les résultats sont transmis à la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage qui a la compétence de révision de l'agrément. Le CRCAA classe l'ensemble des comptes rendus des contrôles, centralise la mise à jour des dossiers de chaque ostréiculteur qui comprend les listes des parcs référencés, la copie des agréments de la DDPP et les engagements dûment signés des ostréiculteurs.

Le non-respect des exigences du présent cahier des charges déclenche, selon la gravité des cas :
- le déréférencement du ou des parcs non conformes par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage,
- le retrait du ou des lots non conformes,
- la déqualification du ou des ostréiculteurs concernés.

Les huîtres issues des parcs déréférencés ne peuvent être vendues ni sous la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® Fines " ni sous la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® Spéciales " ; ni comporter la mention « huitres affinées ». Les parcs peuvent être déréférencés s'ils ne respectent plus les exigences de salubrité définies, et/ou s'ils ne sont plus conformes au schéma des structures, et/ou si le producteur ne dispose plus du titre de concession et/ou si le producteur ne respecte pas l'un des critères du présent cahier des charges.

Engagement et responsabilité du CRCAA sur :

- La qualification des producteurs et la sélection des parcs,
- Le contrôle du respect des conditions de fin d'élevage, conditionnement et expédition des huîtres,
- La transmission aux ostréiculteurs, en cas de modification, de divers documents relatifs à la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®".

Engagement et responsabilité des ostréiculteurs :

Chaque ostréiculteur s'engage formellement à respecter les points du cahier des charges qui le concernent et notamment à :
- Adopter les principes de production définis dans le présent cahier des charges,
- Respecter la réglementation concernant la commercialisation, l'étiquetage et l'hygiène des produits,
- Assurer l'affinage des huîtres sur des parcs agrées par la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage,
- Disposer d'un agrément sanitaire d'expédition.

Les données de traçabilité minimales que doit enregistrer l'ostréiculteur sont décrites dans la partie 6.

7-2 Actions de contrôle à mettre en place par le CRCAA pour maîtriser la qualité

Afin de maîtriser la qualité et de vérifier que les ostréiculteurs appliquent les modalités prévues par le présent cahier des charges, la structure habilitée par le CRCAA pour effectuer les contrôles peut s'appuyer sur les outils suivants aux différentes étapes du début de l'affinage à la vente.

Sélection des parcs d'affinage:

Point de contrôle	Méthode de contrôle	Valeur cible	Fréquence
Les parcs d'affinage sont agréés	Documentaire	L'ensemble des parcs d'affinage est concédé par le Préfet et agréés par la commission d'agrément. L'ostréiculteur est en possession des titres de concession.	Min. 1/an
Qualité des eaux d'affinage	Documentaire	L'ensemble des parcs d'affinage est situé dans des zones classées de qualité sanitaire A pour les bivalves non fouisseurs	Min. 1/an

Affinage des huîtres:

Point de contrôle	Méthode de contrôle	Valeur cible	Fréquence
Espèces concernées	Visuelle	Les huîtres provenant de lots identifiés sont de l'espèce *Crassostrea gigas*	Min. 1/an
Durée d'affinage	Documentaire	Avant stockage et commercialisation, les huîtres doivent être affinées, sur parc agréé, pendant un minimum de 6 semaines consécutives. Ces informations sont consignées dans le registre d'affinage.	Min. 1/an

Densité d'affinage	Documentaire ou visuelle	L'ensemble des lots respecte une densité de 5000 poches par hectare.	Min 1/an Inspection visuelle si le contrôle documentaire révèle une densité non conforme.

Stockage des huîtres avant expédition:

Point de contrôle	Méthode de contrôle	Valeur cible	Fréquence
Durée de stockage	Documentaire	L'ensemble des lots ne séjourne pas durant une période supérieure à 15 jours dans les bassins de stockage. Présence d'un registre de stockage et de conditionnement.	Min. 1/an

Calibrage, tri et conditionnement :

Point de contrôle	Méthode de contrôle	Valeur cible	Fréquence
Sélection des huîtres. Aspect, coquilles...	Visuelle	Utilisation de la grille de notation. La note minimale est de 23/30	Min. 1/an *Dans le cas d'une non- conformité observée, un deuxième audit sera réalisé dans les six mois après le dernier audit.*
		La qualité de la nacre et l'aspect du mollusque sont bons.	
		La coquille est exempte de défauts de forme et d'aspects. Les charnières d'ouvertures traditionnelles des huîtres sont dégagées.	
Critères organoleptique	Visuelle	Pas de goûts désagréables lors de la dégustation	
		Pas d'odeurs désagréables (vase notamment) à l'ouverture du coquillage.	
Indice de remplissage et de forme	Calcul	Les huîtres n'ont pas une forme longue, leur dénomination est conforme au taux de remplissage	

Traçabilité

Traçabilité	Documentaire	Registre d'affinage, registre de stockage et d'expédition à jour. Enregistrement des volumes d'huîtres commercialisés.	Min. 1/an

8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage

« Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » sont commercialisées sous cette dénomination avec un étiquetage spécifique. Outre les mentions d'étiquetage prévues par la réglementation, l'ostréiculteur s'engage à ce que le produit soit identifié :

1. par un logo comportant le nom et le visuel de la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®"
2. par la mention "fines" ou "spéciales" selon les règles établies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015 et par le présent cahier des charges
3. par les caractéristiques suivantes :
   - Huîtres issues de parcs agréés pour l'affinage après au minimum 6 semaines d'affinage
   - Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation

Annexes

Annexe 1 - Réglementation

Textes réglementaires :

Accord interprofessionnel du 14/01/2015

Arrêtés

- L'Arrêté du 28 juin 1994 *relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité,*
- L'arrêté modifié du 02 juillet 1996 *fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,*
- L'arrêté du 21 mai 1999 *relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,*
- L'arrêté du 28 février 2000 *fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.*

Règlementation CE

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) 2073-2005 relatif aux critères microbiologiques des denrées alimentaires,
- Règlement d'exécution (UE) n ° 1420/2013 de la Commission du 17 décembre 2013,
- Règlement (CE) n°853/2004 rectifié, parution au J.O. n°L226 du 25/06/2004,
- Règlement (CE) n o 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n o 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiel,
- Règlement (CE) n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

- 2003/774/CE: Décision de la Commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins,
- La directive du conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles,
- La directive du conseil (91/492/CEE) du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants, modifiée,
- La directive 9343 CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Annexe 2 - Règlement intérieur de la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage

Annexe 3 - Grille de notation

Grille de notation

Nom : Date d'expédition :

N° du lot : Note de qualification *(Total lignes 2 à 7 (mini 15/20)) :*

1) Description du lot :

Calibre : Poids total :

Conditionnement :

2) Caractéristiques :

- **Forme : <3** Conforme ☐ Non conforme ☐
- **Taux de remplissage (I) :**

m0 = m1= $I = \frac{m1 \times 100}{m0}$ I>7,5 Conforme ☐ Non conforme ☐

1- Qualité du lavage / aspect externe : 1 2 3 4 5

Version validée le 28/09/2017

2- Aspect interne :	1	2	3	4	5
3- Accessibilité à l'ouverture :	1	2	3	4	5
4- Odeur :	1	2	3	4	5
5- Goût :	1	2	3	4	5
6- Homogénéité générale du lot :	1	2	3	4	5

m0 : masse totale de l'échantillon
m1 : masse de chair égouttée de l'échantillon

Annexe 4 - Notice d'utilisation de la grille de notation

A) Méthode d'échantillonnage

Prélever 20 huîtres au hasard dans le lot, doubler l'échantillon si le lot est supérieur à 500 kg.

B) - Utilisation de la grille de notation

1- **Indice de forme :** $\frac{L+l}{e}$ avec L = longueur d'huître, l = largeur de l'huître au niveau du pied, e = épaisseur de l'huître au niveau du pied

NB : la répartition des résultats peut permettre d'appréhender l'homogénéité du lot

2- **Qualité du lavage :**
Sur les 20 échantillons, vérifier visuellement la performance de lavage. Pour cela manipuler mains nues et propres, si des traces de salissures apparaissent sur la peau, la note ne peut être supérieure à 3. De même, si aucune trace n'est visible sur la peau mais qu'un dépôt de vase ou de limon est visible à l'œil nu, la note ne peut être supérieure à 3.

Si la note est inférieure à 3, le lot doit subir un nouveau lavage jusqu'à obtention d'une note supérieure à 3 (qui correspond à une coquille exempte de dépôts minéraux libres, mais où sont tolérées des matières végétales non salissantes).

3- Contrôle de l'aspect interne :
Le contrôle doit porter sur l'aspect du mollusque (couleur, humidité, chair) et la qualité de la nacre (éclat, solidité, ombres, poches de chambrage). En aucun cas, il n'est toléré de coquilles friables, infestées par les chambres fragiles, à la nacre entièrement "sombre", ou exempte d'eau. De même, les mollusques d'aspect repoussant (aspect gelé, odeur nauséabonde ou autres) sont à proscrire absolument.

4- Accessibilité à l'ouverture :
Les points d'ouverture classiques : charnière arrière et interstices latéraux présentent un accès aisé pour la pointe du couteau. Les points obstrués ou difficilement accessibles ne pourront obtenir une note supérieure à 3.

5- Odeur :
Une fois ouverte, l'huître ne doit pas dégager d'odeurs désagréables, notamment vaseuse.

6- Goût :
Lors de la dégustation, le goût du mollusque doit être marqué et exempt de toute sensation étrangère à l'huître (goût de vase notamment). Ce test doit être répété 3 à 4 fois par lot.

7- Homogénéité générale du lot :
Chaque lot constitué doit être cohérent en termes de forme, aspect de coquille (pousse notamment), couleur de coquille, aspect interne (couleur, aspect, odeur du mollusque, qualité de la nacre)...
Cette notation est déterminée par l'ensemble de ces critères qui donnent une vue générale du lot, notée subjectivement par le producteur et évalué par le contrôleur.
L'aspect subjectif de la notation, même si elle s'appuie sur des critères quantifiables et vérifiables, doit pousser le producteur ou le contrôleur à adopter le point de vue du consommateur.

Annexe 5 - Exemple de fiche de traçabilité pour l'affinage

Affinage	
Identification du lot	Mouvements

N° de lot	Provenance	Qtité (T, nb poches)	Date d'entrée	Date de sortie	Qtité (T, nb poches)	Etat du stock après sortie	N° de lot sorti
05020505	P1	2	05/09/2016	11/11/16	1	1	05091111
				25/11/16	1	0	05092511

Annexe 6- Etude AGROTEC

Version validée le 28/09/2017

DIRM SA

R75-2017-10-16-009

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-24 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-24 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

La la délibération n°2017-24 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition » est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric LEVERT

Adresse postale : 1-3 rue Fondaudège – CS 21227 - 33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 00 83 00 – Fax : 05 56 00 83 47

COMITÉ RÉGIONAL
CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

DELIBERATION N° 2017-24

« LES HUITRES ARCACHON CAP FERRET TRADITION®»

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 28 septembre 2017, approuve

Article 1 :

Le Cahier des Charges de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®», présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Conformément à l'article R922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE
15 RUE DE LA BARBOTIÈRE - 33470 GUJAN-MESTRAS
TEL 05 57 73 08 43 - FAX 05 57 73 02 48
contact@huitres-arcachon-capferret.fr
huitres-arcachon-capferret.fr
SIRET N°304 691 231 00035 - APE : 9412Z
LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010

HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine
Pour information :
SGAR Nouvelle-Aquitaine
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
DDTM 33
CRC AA

Cahier des charges
"Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®"

Caractéristiques garanties

- Huîtres dont le naissain est exclusivement issu du captage dans le Bassin d'Arcachon
- Elevage exclusivement dans le Bassin d'Arcachon
- Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation
- Huîtres se répartissant en 2 catégories : fines et spéciales

Ce cahier des charges est le fruit d'un accord
ENTRE :
Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA)
Représenté par Thierry LAFON en sa qualité de Président,
la commission d'habilitation et de suivi de la gamme « Tradition »

Adresse : 15 rue de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras

D'une part,

ET :
Les ostréiculteurs exploitants du Bassin d'Arcachon réunis sous la marque ombrelle "Huîtres Arcachon Cap Ferret®"

D'autre part.

Version validée le 28/09/2017

Sommaire

1- Présentation générale du cadre et du contexte 3
2- Conditions préalables 3
3- Nom du produit 3
4 - Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" 3
5- Exigences minimales 4
5.1 Les espèces concernées 4
5.2 L'origine du naissain 5
5.3 La densité d'élevage 5
5.4 Maîtrise de la mixité pendant l'élevage 5
5.5 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres 5
5.6 La dénomination des huîtres 6
5.7 La Forme des huîtres 6
6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité 7
7- Action de maîtrise des exigences du produit 7
7-1 Engagement et responsabilité des parties prenantes 7
7-2 Actions à mettre en place par le CRCAA pour maîtriser la qualité 8
8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage 9
Annexes 10
Annexe 1 - Réglementation 10
Annexe 2 - Grille de notation 12
Annexe 3 - Notice d'utilisation de la grille de notation 13

Version validée le 28/09/2017

1- Présentation générale du cadre et du contexte

Le CRCAA a créé la marque « Huitres Arcachon Cap Ferret » rassemblant tous les producteurs et regroupant des gammes de produits variés et adaptés aux différentes attentes des consommateurs.

Au sein de ces gammes de produits, des ostréiculteurs souhaitent valoriser la production d'huîtres nées et élevées en mer, dans le Bassin d'Arcachon.
L'objectif de cette valorisation est d'offrir aux consommateurs un goût caractéristique du Bassin qui découle directement des propriétés d'élevage des huîtres et de leur capacité à se reproduire. Ces huîtres sont rythmées par les saisons, présentant des spécificités selon la période de l'année,
Le présent cahier des charges explicite les exigences de production des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®".

2- Conditions préalables

Pour pouvoir prétendre à la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®", les ostréiculteurs doivent au préalable respecter les valeurs d'engagement de la marque "Huîtres Arcachon Cap Ferret®".

3- Nom du produit

" Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" sont proposées sous deux catégories :
- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" fines
- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" spéciales

La distinction faite entre fine et spéciale repose sur les dénominations des huîtres définies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015, section 2-1) *Dénomination des huîtres*. Néanmoins, afin d'offrir la qualité attendue des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®", le présent cahier des charges va au-delà de l'exigence minimale de 6,5 de l'accord interprofessionnel et prend comme taux de remplissage minimum 7,5.

4 - Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®"

Caractéristiques	Huître standard	Huître Arcachon Cap Ferret Tradition®
Espèces concernées *Cf 5.1*	Huîtres creuses *Crassostrea gigas* ou huîtres plates *Ostrea edulis*	***Huîtres creuses de l'espèce Crassostrea gigas***
Origine du naissain *Cf 5.2*	Pas de règles	***Naissains nés en mer, dans le Bassin d'Arcachon***
Maîtrise de la mixité des huîtres pendant l'élevage *Cf 5.4*	Pas de règles spécifiques	***Pendant l'élevage, pas de mélange dans les poches entre les huîtres diploïdes et les huîtres triploïdes, écloserie ou autres provenances***

Indice de forme < 3 *Cf 5.5*	Possibilité de commercialiser des lots d'huîtres « longues », dont l'indice de forme est supérieur à 3	***Pas d'huîtres longues dans les lots d'huîtres "Tradition®" (hors tolérances prévues par l'accord Interprofessionnel)***
Qualité du lavage *Cf 5.5*	Aucune exigence spécifique de qualité : respect du plan de maitrise sanitaire	***Pas de dépôts minéraux salissants sur la coquille***
Aspect interne *Cf 5.5*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle de l'aspect du mollusque et de la qualité de la nacre. Déclassement si présence de chambres dans la coquille, absence d'eau, etc....***
Accessibilité pour l'ouverture *Cf 5.5*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle de l'accès aux points d'ouverture classiques (charnière arrière, interstices latéraux droite et gauche)***
Odeur *Cf 5.5*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle olfactif : absence de sensations désagréables***
Goût *Cf 5.5*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Dégustation de contrôle : goût agréable***
Homogénéité générale du lot *Cf 5.5*	Aucune exigence spécifique de qualité	***Contrôle de l'aspect global du lot (forme, couleurs, qualité de la nacre), similitudes entre les individus du lot***
Taux de remplissage I *Cf 5.5*	Classification des huîtres en 3 catégories : < à 6,5 = huîtres creuses 6,5 ≥ I < 10,5 = huîtres fines ≥ à 10,5 = huîtres spéciales	***Classification des huîtres en 2 catégories :*** ***7,5 à 10,5 = Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® fines*** ***≥ 10,5 = Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® spéciales***

5- Exigences minimales

Outre l'engagement à respecter les caractéristiques implicites des huîtres telles qu'elles sont définies dans l'accord interprofessionnel des organisations membres de la C. N. C. reconnu par l'arrêté du 14 janvier 2015 et dans les dispositions réglementaires figurant en annexe (annexe 1), le présent cahier des charges précise des exigences explicites concernant la qualité des « Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » et leurs conditions de production, en particulier :

5.1 Les espèces concernées

Critères explicites : L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous la dénomination « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » exclusivement des huîtres creuses de l'espèce *Crassostrea gigas*.

5.2 L'origine du naissain

Critères explicites : L'ostréiculteur s'engage à ne commercialiser que des huîtres dont le naissain est capté exclusivement dans le Bassin d'Arcachon. Le captage peut être réalisé sur tout support. L'ostréiculteur s'assure que les supports n'ont pas d'effets sur le milieu.

Critères implicites : l'ostréiculteur travaille en conformité avec le schéma des structures (densités de collecteurs, déclarations de pose et de relève, ...).

5.3 La densité d'élevage

Critères implicites : L'ostréiculteur s'engage à parquer les huîtres en respectant les densités maximales prévues par le Schéma des Structures.

5.4 Maîtrise de la mixité pendant l'élevage

Critères explicites : L'ostréiculteur s'engage à ne pas mélanger les huîtres diploïdes nées dans le Bassin d'Arcachon et les triploïdes, écloserie diploïdes ou autres provenances dans une même poche pendant la phase d'élevage. Le plan de gestion des huîtres diploïdes et triploïdes est consigné dans le registre d'élevage.

5.5 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres

L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous le nom « Les huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » exclusivement des huîtres répondant aux exigences suivantes :

Critères implicites :
- Index de forme de la coquille inférieur à 3, avec une tolérance de 5 % pour les calibres de 1 à 4 et une tolérance de 40% pour les huîtres de calibre 5
- Calibre compris entre l'indice 1 et 5 exclusivement.

Critères explicites :
- Absence de vase et de limon sur la coquille,
- Indice de qualité de chair supérieur à 7,5,
- Note de dégustation minimale de 23/30 sur la grille de notation élaborée (cf. annexe 2) après analyse des six critères fondamentaux suivants : l'aspect intérieur et extérieur de la coquille, facilité d'ouverture, odeur, goût, et homogénéité générale du lot.

L'ostréiculteur réalise lui-même la sélection des huîtres grâce aux préconisations du présent cahier des charges. Cette opération peut être confiée à un opérateur de l'entreprise concernée suite à une formation adéquate. Le CRCAA assure le respect de l'engagement de l'ostréiculteur.

5.6 La dénomination des huîtres

Critères implicites : La dénomination des huîtres se fait sur la base de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :
Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :

2-1) DENOMINATIONS DES HUITRES

2-1-2) HUITRES FINES

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, compris entre 6,5 et 10,5 exclu.

2-1-3) HUITRES SPECIALES

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, supérieur ou égal à 10,5.

Critères explicites : " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® fines" ont un indice de remplissage compris entre 7,5 et 10.5 exclu.

5.7 La Forme des huîtres

Critères implicites : La détermination de la forme des huîtres repose sur l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015.
Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :

4) DETERMINATION DE L'INDICE DE FORME

4-1) DEFINITION DE L'HUITRE LONGUE

Huître creuse mal formée, d'épaisseur ou de largeur faible, dont l'indice de forme, défini à l'article 4-2, est supérieur à 3.

4-2) METHODE DE CALCUL

L'indice de forme est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{LONGUEUR+EPAISSEUR}}{\text{LARGEUR}}$$ (L'épaisseur et la largeur se mesurent à hauteur du muscle.)

Toute huître d'un coefficient supérieur à 3 est classée huître longue.

6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité

L'objectif de l'identification et de la traçabilité est de remettre aux consommateurs une huître dont l'élevage et le captage du naissain se déroulent exclusivement dans le Bassin d'Arcachon et possédant les caractéristiques propres au présent cahier des charges.

Etapes	Document d'enregistrement	Caractéristiques minimales
Habilitation	fiche d'habilitation ostréiculteurs	
Captage	Registre de pose de collecteurs	Naissains captés dans le Bassin d'Arcachon, nombre de collecteurs, zone de captage, type de collecteurs.
Elevage	Registre d'élevage	Zone d'élevage, Plan de mixité des huîtres, Entrée/sortie des lots.
Conditionnement – vente	Registre de conditionnement	Volume d'huîtres conditionnées sous la marque «Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition »

7- Action de maîtrise des exigences du produit

7-1 Engagement et responsabilité des parties prenantes

Le CRCAA s'engage à faire respecter le présent cahier des charges par les ostréiculteurs et le respecte en ce qui le concerne. Le CRCAA a un rôle de conseil et d'accompagnateur. Les contrôles peuvent être effectués par une structure extérieure habilitée et mandatée par le CRCAA.
Ainsi, les entreprises sont contrôlées au moins une fois par an de façon inopinée par la structure habilitée.
Le CRCAA classe l'ensemble des comptes rendus des contrôles, centralise la mise à jour des dossiers de chaque ostréiculteur qui comprend les listes des parcs référencés, la copie des agréments de la DDPP et les engagements dûment signés des ostréiculteurs.

Le non-respect des exigences du présent cahier des charges déclenche, selon la gravité des cas :
- le retrait du ou des lots non conformes,
- la déqualification du ou des ostréiculteurs concernés.

Les huîtres issues d'ostréiculteurs déqualifiés ne peuvent être vendues ni sous la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® Fines " ni sous "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® Spéciales".

Engagement et responsabilité du CRCAA sur :

- La qualification des producteurs,
- Le contrôle du respect des conditions de captage, d'élevage, conditionnement et expédition des huîtres,

- La transmission aux ostréiculteurs, en cas de modification, de divers documents relatifs à la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®".

Engagement et responsabilité des ostréiculteurs :

Chaque ostréiculteur s'engage formellement à respecter les points du cahier des charges qui le concernent et notamment à :
- Adopter les principes de production définis dans le présent cahier des charges,
- Respecter la réglementation concernant la commercialisation, l'étiquetage et l'hygiène des produits,
- Disposer d'un agrément sanitaire pour son établissement de stockage en dépôt et d'expédition.

Les données de traçabilité minimales que doit enregistrer l'ostréiculteur sont décrites dans la partie 6.

7-2 Actions à mettre en place par le CRCAA pour maîtriser la qualité

Afin de maîtriser la qualité et de vérifier que les ostréiculteurs appliquent les modalités prévues par le présent cahier des charges, la structure habilitée par le CRCAA pour effectuer les contrôles peut s'appuyer sur les outils suivants aux différentes étapes du cycle d'élevage.

Captage:

Point de contrôle	Méthode de contrôle	Valeur cible	Fréquence
Captage effectué dans le bassin d'Arcachon	Documentaire	Présence du *registre de pose des collecteurs*. Localisation des zones de captage dans le bassin d'Arcachon	Min. 1/an
Incidence environnementale	Documentaire	Les capteurs sont fabriqués dans des matériaux neutres pour le milieu.	Min. 1/an

Elevage des huîtres

Point de contrôle	Méthode de contrôle	Valeur cible	Fréquence
Espèces concernées	Visuelle	Les huîtres provenant de lots identifiés sont de l'espèce *Crassostrea gigas*	Min. 1/an
Elevage	Documentaire	Les huîtres sont élevées pendant tout le cycle de vie sur le Bassin d'Arcachon. *Le registre d'élevage* est tenu à jour	Min. 1/an

Calibrage, tri et conditionnement :

Point de contrôle	Méthode de contrôle	Valeur cible	Fréquence
Sélection des huîtres. Aspect, coquilles...	Visuelle	Utilisation de la grille de notation. La note minimale est de 23/30	Min. 1/an *Dans le cas d'une non- conformité observée, un deuxième audit sera réalisé dans les six mois après le dernier audit.*
		La qualité de la nacre et l'aspect du mollusque sont bons.	
		La coquille est exempte de défauts de forme et d'aspects. Les charnières d'ouvertures traditionnelles des huîtres sont dégagées.	
Critères organoleptique	Visuelle	Pas de goûts désagréables lors de la dégustation	
		Pas d'odeurs désagréables (vase notamment) à l'ouverture du coquillage.	
Indice de remplissage et de forme	Calcul	Les huîtres n'ont pas une forme longue, leur dénomination est conforme au taux de remplissage	

Traçabilité

Traçabilité	Documentaire	Registre d'élevage ou de stockage à jour. Registre de conditionnement à jour et enregistrement des volumes d'huîtres commercialisés.	Min. 1/an

8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage

" Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" sont commercialisées sous cette dénomination avec un étiquetage spécifique.

Outre les mentions d'étiquetage prévues par la réglementation, l'ostréiculteur s'engage à ce que le produit soit identifié :

1. par un logo comportant le nom et le visuel de la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®"
2. par la mention "fines" ou "spéciales" selon les règles établies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015 et par le présent cahier des charges.
3. par les caractéristiques suivantes :
   - Huîtres dont le naissain est exclusivement issu du captage dans le Bassin d'Arcachon
   - Elevage exclusivement dans le Bassin d'Arcachon
   - Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation

Annexes

Annexe 1 - Réglementation

Textes réglementaires :

Accord interprofessionnel du 14/01/2015

Arrêtés

- L'Arrêté du 28 juin 1994 *relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité,*
- L'arrêté modifié du 02 juillet 1996 *fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,*
- L'arrêté du 21 mai 1999 *relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,*
- L'arrêté du 28 février 2000 *fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.*

Règlementation CE

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) 2073-2005 relatif aux critères microbiologiques des denrées alimentaires,
- Règlement d'exécution (UE) n ° 1420/2013 de la Commission du 17 décembre 2013,
- Règlement (CE) n°853/2004 rectifié, parution au J.O. n°L226 du 25/06/2004,
- Règlement (CE) n o 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n o 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiel,
- Règlement (CE) n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

- 2003/774/CE: Décision de la Commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins,
- La directive du conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles,
- La directive du conseil (91/492/CEE) du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants, modifiée,
- La directive 9343 CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Annexe 2 - Grille de notation

Grille de notation

Nom : Date d'expédition :

N° du lot : Note de qualification *(Total lignes 2 à 7 (mini 15/20))* :

1) Description du lot :

Calibre : Poids total :

Conditionnement :

2) Caractéristiques :

- **Forme** : <3 Conforme ☐ Non conforme ☐
- **Taux de remplissage** (I) :

m0 = m1= $I = \frac{m1 \times 100}{m0}$ I>7,5 Conforme ☐ Non conforme ☐

1- Qualité du lavage / aspect externe :	1	2	3	4	5
2- Aspect interne :	1	2	3	4	5
3- Accessibilité à l'ouverture :	1	2	3	4	5
4- Odeur :	1	2	3	4	5
5- Goût :	1	2	3	4	5
6- Homogénéité générale du lot :	1	2	3	4	5

m0 : masse totale de l'échantillon
m1 : masse de chair égouttée de l'échantillon

Version validée le 28/09/2017

Annexe 3 - Notice d'utilisation de la grille de notation

A) Méthode d'échantillonnage

Prélever 20 huîtres au hasard dans le lot, doubler l'échantillon si le lot est supérieur à 500 kg.

B) - Utilisation de la grille de notation

1- **Indice de forme :** $\frac{L+l}{e}$ avec L = longueur d'huître, l = largeur de l'huître au niveau du pied, e = épaisseur de l'huître au niveau du pied

NB : la répartition des résultats peut permettre d'appréhender l'homogénéité du lot

2- Qualité du lavage :
Sur les 20 échantillons, vérifier visuellement la performance de lavage. Pour cela manipuler mains nues et propres, si des traces de salissures apparaissent sur la peau, la note ne peut être supérieure à 3. De même, si aucune trace n'est visible sur la peau mais qu'un dépôt de vase ou de limon est visible à l'œil nu, la note ne peut être supérieure à 3.
Si la note est inférieure à 3, le lot doit subir un nouveau lavage jusqu'à obtention d'une note supérieure à 3 (qui correspond à une coquille exempte de dépôts minéraux libres, mais où sont tolérées des matières végétales non salissantes).

3- Contrôle de l'aspect interne :
Le contrôle doit porter sur l'aspect du mollusque (couleur, humidité, chair) et la qualité de la nacre (éclat, solidité, ombres, poches de chambrage). En aucun cas, il n'est toléré de coquille friables, infestées par les chambres fragiles, à la nacre entièrement "sombre", ou exempte d'eau. De même, les mollusques d'aspect repoussant (aspect gelé, odeur nauséabonde ou autres) sont à proscrire absolument.

4- Accessibilité à l'ouverture :
Les points d'ouverture classiques : charnière arrière et interstices latéraux présentent un accès aisé pour la pointe du couteau. Les points obstrués ou difficilement accessibles ne pourront obtenir une note supérieure à 3.

5- Odeur :
Une fois ouverte, l'huître ne doit pas dégager d'odeurs désagréables, notamment vaseuse.

6- Goût :
Lors de la dégustation, le goût du mollusque doit être marqué et exempt de toute sensation étrangère à l'huître (goût de vase notamment). Ce test doit être répété 3 à 4 fois par lot.

7- Homogénéité générale du lot :
Chaque lot constitué doit être cohérent en termes de forme, aspect de coquille (pousse notamment), couleur de coquille, aspect interne (couleur, aspect, odeur du mollusque, qualité de la nacre)...
Cette notation est déterminée par l'ensemble de ces critères qui donnent une vue générale du lot, notée subjectivement par le producteur et évalué par le contrôleur.
L'aspect subjectif de la notation, même si elle s'appuie sur des critères quantifiables et vérifiables, doit pousser le producteur ou le contrôleur à adopter le point de vue du consommateur.

DIRM SA

R75-2017-10-16-010

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-25 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine règlement d’usage des marques et gammes :« Huîtres Arcachon Cap Ferret »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-25 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine règlement d'usage des marques et gammes :« Huîtres Arcachon Cap Ferret »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

La délibération n°2017-25 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine règlement d'usage des marques et gammes :« Huîtres Arcachon Cap Ferret »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret sélection »,« Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition » est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric LEVERT

Adresse postale : 1-3 rue Fondaudège – CS 21227 - 33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 00 83 00 – Fax : 05 56 00 83 47

COMITÉ RÉGIONAL
CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

DELIBERATION N° 2017-25

REGLEMENT D'USAGE des Marques et Gammes :

« HUITRES ARCACHON CAP FERRET® »

« LES HUITRES ARCACHON CAP FERRET SELECTION®»

« LES HUITRES ARCACHON CAP FERRET TRADITION®»

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 28 septembre 2017, approuve

Article 1 :

Le règlement d'usage des marques et gammes : « Huîtres Arcachon Cap Ferret ®» ; « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®» ; « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®», présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Conformément à l'article R922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE
15 RUE DE LA BARBOTIÈRE - 33470 GUJAN-MESTRAS
TEL 05 57 73 08 43 - FAX 05 57 73 02 48
contact@huitres-arcachon-capferret.fr
huitres-arcachon-capferret.fr
SIRET N°304 691 231 00035 - APE : 9412Z
LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010

HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET

COMITE REGIONAL CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Règlement d'usage

HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET

Marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® »
Gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®",
Gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®"

1. Préambule

Le présent document a pour objet de définir les règles d'utilisation de la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® » et des gammes « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » et « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » (marques françaises déposées le 16 juin 2017 sous les numéros 4259301 pour la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® », 4369173 pour la gamme « Sélection » et 4369182 pour la gamme « Tradition »).

La marque ombrelle « Huîtres Arcachon Cap Ferret®» a pour objectif de promouvoir le savoir-faire de l'ostréiculteur et la qualité des huîtres du bassin d'Arcachon, de conserver un tissu économique local et de préserver l'environnement du bassin.

"Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" et "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" sont d'un point de vue légal des marques, de par leur dépôt à l'INPI. Néanmoins, dans le cadre de la démarche qualité adoptée au CRCAA, ces marques sont comprises comme des gammes de la marque ombrelle "Huîtres Arcachon Cap Ferret®". Ainsi, pour pouvoir être habilité aux gammes "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" et "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®", l'ostréiculteur doit être signataire de la convention d'engagement à la marque ombrelle « Huîtres Arcachon Cap Ferret® ».

Les marques "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" et "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" ont pour but de promouvoir des produits de qualité supérieure, typique du terroir du Bassin d'Arcachon.

2. Propriété

La marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® » et les gammes « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®» et « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » sont la propriété exclusive du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA).
Toutes modifications du règlement d'usage et/ou de la marque et/ou des gammes doivent être validées par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Version 09/2017 1

3. Bénéficiaire du droit d'usage

3.1 Procédure d'obtention du droit d'utilisation de la marque ombrelle « Huîtres Arcachon Cap Ferret® »

- **Eligibilité**

L'usage de la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® » est réservé aux personnes physiques et morales exerçant la profession d'ostréiculteur sur le Bassin d'Arcachon.

Tout ostréiculteur adhérant au Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine peut bénéficier du droit d'utilisation de la marque ombrelle à condition de respecter les valeurs de la marque, décrites dans la convention d'engagement.

- **Procédure**

Chaque ostréiculteur adhérant au Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine et ayant une activité sur le bassin d'Arcachon reçoit une convention d'engagement à la marque ombrelle « Huître Arcachon Cap Ferret® ».

L'ostréiculteur signe la convention et la transmet au Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette convention est contresignée par le CRCAA. Un exemplaire de la convention est transmis à l'ostréiculteur.

3.2 Procédure d'habilitation aux gammes « Les huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® »

- **Eligibilité**

L'habilitation à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » est réservé aux ostréiculteurs signataires de la convention d'engagement à la marque ombrelle « Huîtres Arcachon Cap Ferret® ».

- **Procédure**

La procédure d'habilitation est lancée par le CRCAA, après demande volontaire de l'ostréiculteur. Cette procédure est composée des étapes suivantes :

1- **Demande volontaire de l'ostréiculteur auprès du CRCAA**

2- **Remplir le "Formulaire de demande d'agrément provisoire des parcs d'affinage pour « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®"**

3- **Visite d'habilitation sur l'exploitation du demandeur consistant à sensibiliser l'exploitant et à vérifier la conformité des installations par rapport au cahier des charges.**

Version 09/2017 2

4- Finalisation du dossier de demande comprenant le « formulaire de demande d'agrément provisoire des parcs d'affinage », la fiche d'habilitation et la signature du présent règlement

5- Le CRCAA accuse réception des documents et transmet le dossier à la Commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage.

6- La Commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage examine le dossier du demandeur. Si la demande est validée par la commission, le CRCAA transmet au demandeur un certificat d'habilitation.

- Changement de circonstances affectant l'exploitant et son droit d'usage

En cas de changement de situation affectant les valeurs d'engagement mentionnées dans le cahier des charges, l'exploitant doit en informer le CRCAA. Si l'exploitant arrête d'utiliser la gamme il doit également le signaler au CRCAA.

3.3 Procédure d'habilitation aux gammes « Les huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® »

- Eligibilité

L'habilitation à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » est réservée aux ostréiculteurs signataires de la convention d'engagement à la marque ombrelle « Huîtres Arcachon Cap Ferret® ».

- Procédure

La procédure d'habilitation est lancée par le CRCAA après demande volontaire de l'ostréiculteur. Cette procédure est composée des étapes suivantes :

1- Demande volontaire de l'ostréiculteur auprès du CRCAA.

2- Visite d'habilitation sur l'exploitation du demandeur consistant à sensibiliser l'exploitant et à vérifier la conformité des installations par rapport au cahier des charges.

3- Finalisation du dossier de demande comprenant la fiche d'habilitation et la signature du présent règlement.

4- Le CRCAA accuse réception des documents et transmet le dossier à la commission d'accréditation.

5- La Commission d'accréditation examine le dossier du demandeur. Si la demande est validée par la commission, le CRCAA transmet au demandeur un certificat d'habilitation.

- Changement de circonstances affectant l'exploitant et son droit d'usage

En cas de changement de situation affectant les valeurs d'engagement mentionnées dans le cahier des charges, l'exploitant doit en informer le CRCAA. Si l'exploitant arrête d'utiliser la gamme, il doit également le signaler au CRCAA.

3.3 Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la marque et des gammes au profit de l'ostréiculteur le respectant.

3.4 Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser les gammes est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

4. Modalités d'utilisation de la marque et/ou des gammes

- **Usages autorisés des gammes**

L'ostréiculteur habilité est autorisé à utiliser la marque et les gammes à des fins de communication via les supports de PLV (affiches, banderoles, tabliers, rince-doigts...) notamment.

- **Respect de la marque et des gammes**

L'ostréiculteur habilité doit, tout au long de l'usage de la marque et des gammes, respecter les exigences définies par le règlement d'usage et les cahiers des charges de la (des) gamme(s). Il doit exploiter la marque et les gammes de manière effective, sérieuse, loyale et continue dans le cadre de son activité.

- **Respect des droits de la marque et des gammes**

L'ostréiculteur habilité s'engage à ne pas déposer de marques identiques ou similaires à la marque "Huîtres Arcachon Cap Ferret®" et aux gammes "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" et « Les huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » susceptibles de leur porter atteinte ou d'être confondues avec elles.

- **Visuels autorisés dans le cadre de l'usage de la marque et des gammes**

L'ostréiculteur habilité doit exploiter la marque et les gammes sous les formes mises à disposition par le CRCAA. Il ne doit pas modifier les visuels.

- **Contrôles**

L'ostréiculteur habilité accepte qu'un organisme de contrôle mandaté par le CRCAA effectue des contrôles afin de vérifier le respect du présent Règlement d'usage et du ou des cahiers des charges concernés. Les contrôles s'effectuent selon les modalités décrites dans les cahiers des charges. Lors des contrôles, l'ostréiculteur s'engage à fournir la totalité des éléments justifiant de la bonne application de ce cahier des charges.

En cas de commercialisation d'un produit sous la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » et/ou « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », qui ne respecte pas ces cahiers des charges, et/ou la réglementation en vigueur seule la responsabilité de l'ostréiculteur est engagé.

5. Résiliation, suspension, retrait du droit d'usage, contestation

Un ostréiculteur peut voir son droit d'utilisation de la marque ou son habilitation aux gammes suspendu ou retiré, notamment en cas de :

- Non-respect des conditions d'utilisation de la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® » et/ou des gammes « Les huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » et « Les huîtres Arcachon Cap ferret Tradition® ».
- Arrêt ou suspension des activités de production.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée, par courrier, à l'entreprise ostréicole concernée.

Le demandeur ou l'utilisateur peut contester une décision relative au droit d'usage de la marque et/ou à l'habilitation aux gammes, auprès du CRCAA sur la base de documents justificatifs. Il est ensuite informé des suites données à sa contestation.
Au cas où la décision est confirmée, elle est alors notifiée, par courrier, au producteur.

L'ostréiculteur habilité peut mettre un terme à son habilitation aux gammes. La résiliation devra être notifiée au CRCAA par écrit.

6. Durée d'utilisation

La durée d'utilisation de la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® » est de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf avis contraire de l'une des deux parties. Les conditions de suspension ou de retrait du droit d'utilisation sont prévues au paragraphe 5 du présent règlement.

La durée d'habilitation d'un ostréiculteur aux gammes "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" et "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" est limitée à un an, sauf en cas de suspension ou de retrait de l'habilitation. Le droit d'usage est renouvelé par tacite reconduction, sauf avis contraire de l'une des deux parties. Les conditions de suspension ou de retrait du droit d'usage sont prévues au paragraphe 5 du présent règlement.

7. Conditions générales

Le CRCAA est libre de modifier à tout moment la convention d'engagement à la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret® » et/ou les cahiers des charges des gammes "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" et "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" ainsi que le présent règlement d'usage, afin notamment de prendre en compte toute évolution légale, jurisprudentielle, ou technique. Dans ce cas, les adhérents seront informés des modifications dans les 30 jours.

8. Approbation des Règles d'usage de la marque "Huîtres Arcachon Cap Ferret®"

Les présentes Règles d'usage ont été approuvées et signées par le président du CRCAA à Gujan-Mestras, le ..... .

Monsieur Thierry LAFON,
Président du CRCAA

L'ostréiculteur
Précédé de la mention « *Lu et approuvé* »

Version 09/2017 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AMINOT Francoise (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 027 - 05/09/17
AMINOT Françoise

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Madame AMINOT Françoise dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Clos Girard – Orbé 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que Madame AMINOT Françoise sollicite l'autorisation d'exploiter 21,01 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 21,01 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA du Noyer Noir pour 20,69 ha, dont le siège d'exploitation est situé à Curçay sur Dive (86), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame AMINOT Françoise est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame AMINOT Françoise induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Madame AMINOT Françoise présente la note la plus élevée et que celle de la SCEA du Noyer Noir présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,32 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Madame AMINOT Françoise est autorisée à exploiter 21,01 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun, Missé, Thouars.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BRILLOUX (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 011 - 05/09/17
EARL Brilloux

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Brilloux (Madame, Monsieur BRILLOUX Marie-Françoise et Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé Chalenton 79130 AZAY SUR THOUET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Brilloux sollicite l'autorisation d'exploiter 6,84 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lusseau dont le siège est situé à Pompaire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,84 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA les Hameaux dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC les Piles en Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre a été déposée le 10 août 2017,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre a été déposée après la date limite fixée au 28 juin 2017 dans l'affichage sur le site internet de l'Etat,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre est qualifiée comme tardive, ne pouvant pas constituer un motif de refus d'autorisation à l'encontre de l'EARL Brilloux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Brilloux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA les Hameaux est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Brilloux induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA les Hameaux induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Brilloux présente la note la plus élevée et que la SCEA les Hameaux présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL Brilloux est autorisée à exploiter 6,84 hectares situés dans la commune de Azay sur Thouet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE LA BUTTE (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 025 - 05/09/17
GAEC de la Butte

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de la Butte (Madame, Messieurs BILLEAUD Elisabeth, Sébastien et Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 15, route de la butte 79100 TAIZE MAULAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC de la Butte sollicite l'autorisation d'exploiter 15,86 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 15,86 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Foucherie dont le siège d'exploitation est situé à Missé, pour 15,75 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Foucherie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Butte est prioritaire à celle du GAEC la Foucherie (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,11 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC de la Butte est autorisé à exploiter 15,86 hectares situés dans la commune de Missé.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79)

Dossier n° 02 - 05/09/17
GAEC Guilloteau du Château

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Guilloteau du Château (Madame, Monsieur GUILLOTEAU Marie, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé Le Château 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Guilloteau du Château sollicite l'autorisation d'exploiter 45,97 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 45,97 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Logis dont le siège d'exploitation est situé à Pugny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Guilloteau du Château induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Logis induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château présente la note la plus élevée et que le GAEC le Logis présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC Guilloteau du Château est autorisé à exploiter 45,97 hectares situés dans les communes suivantes : Pugny, La Chapelle Saint Etienne, Largeasse.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC JANNETEAU (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 021 - 05/09/17
GAEC Janneteau

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Janneteau (Madame, Messieurs JANNETEAU Josette, Jacky, Emmanuel et Pierre-Alexis) dont le siège d'exploitation est situé 14, Boesset – Cersay 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Janneteau sollicite l'autorisation d'exploiter 30,33 ha actuellement exploités par le GAEC du Sault dont le siège est situé à Argenton l'Eglise, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 30,33 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur FRAIGNEAU Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur DIGUET Julien, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Janneteau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DIGUET Julien est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Janneteau induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DIGUET Julien induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC Janneteau et de Monsieur FRAIGNEAU Olivier présentent la note la plus élevée et que Monsieur DIGUET Julien présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC Janneteau est autorisé à exploiter 30,33 hectares situés dans la commune de Val en Vignes.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BRAUDIERE (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 014 - 05/09/17
GAEC la Braudière

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC la Braudière (Madame, Monsieur AUDEBAUD Hélène et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé La Braudière 79450 FENERY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC la Braudière sollicite l'autorisation d'exploiter 9,07 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lusseau dont le siège est situé à Pompaire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 9,07 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Chèvre Blanche dont le siège d'exploitation est situé à FENERY, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Chèvre Blanche est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Braudière induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Chèvre Blanche induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Chèvre Blanche présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC la Braudière est autorisé à exploiter 9,07 hectares situés dans les communes suivantes : Adilly, Fenery.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA CHEVRE BLANCHE (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 015 - 05/09/17
GAEC la Chèvre Blanche

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC la Chèvre Blanche (Madame, Monsieur BERNARD Paméla et Jonathan) dont le siège d'exploitation est situé La Fertrie 79450 FENERY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC la Chèvre Blanche sollicite l'autorisation d'exploiter 9,07 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lusseau dont le siège est situé à Pompaire, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 9,07 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Braudière dont le siège d'exploitation est situé à Fenery, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Chèvre Blanche est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière est classée en Priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Chèvre Blanche induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Braudière induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Chèvre Blanche présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC la Chèvre Blanche est autorisé à exploiter 9,07 hectares situés dans les communes suivantes : Adilly, Fenery.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE LOGIS (79)

Dossier n° 01 - 05/09/17
GAEC le Logis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Logis (Messieurs POIGNANT Franck, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Le Logis 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC le Logis sollicite l'autorisation d'exploiter 80,01 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis a fait l'objet d'une décision du 4 juillet 2017 portant sur 33,76 ha, la présente décision porte sur le reliquat de 46,25 ha,

CONSIDERANT que parmi ces 80,01 ha, une nouvelle demande concurrente a été déposée par le GAEC Guilloteau du Château dont le siège d'exploitation est situé à Pugny, pour 45,97 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que cette demande a été déposée le 8 août 2017,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château a été déposée après la date limite fixée au 19 juillet 2017 dans l'affichage, sur le site internet de l'Etat,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est qualifiée comme tardive, ne pouvant pas constituer un motif de refus d'autorisation à l'encontre du GAEC le Logis,

CONSIDERANT que les 46,25 ha n'ont pas fait l'objet d'autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC le Logis est autorisé à exploiter 46,25 hectares situés dans les communes suivantes : Pugny, La Chapelle Saint Etienne, Largeasse.

La présente décision complète le refus d'autorisation d'exploiter 33,76 ha datée du 4 juillet 2017.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROUSSEAU Mederic (79)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 018 - 05/09/17
ROUSSEAU Médéric

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé 26, route de Boisragon – Drahé 79260 LA CRECHE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur ROUSSEAU Médéric sollicite l'autorisation d'exploiter 10,08 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Paré dont le siège est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 10,08 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Mottes, pour 8,28 ha, dont le siège d'exploitation est situé à Romans, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 10,08 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA la Prévenderie, pour 2,78 ha, dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Mottes est classée en priorité 1 à hauteur de 100,86 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 35,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Prévenderie est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité,

CONSIDERANT que le GAEC les Mottes présente dans sa demande une surface de 35,91 ha en priorité 2 supérieure à la surface en concurrence demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur ROUSSEAU Médéric de 8,28 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est prioritaire à celle du GAEC les Mottes (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,80 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur ROUSSEAU Médéric est autorisé à exploiter 10,08 hectares situés dans la commune de La Crèche.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU NOYER NOIR (79)

Dossier n° 026 - 05/09/17
SCEA du Noyer Noir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA du Noyer Noir (Madame, Messieurs DUVEAU Anne-Marie, Christophe et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse des Caves 86120 CURCAY SUR DIVE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que la SCEA du Noyer Noir sollicite l'autorisation d'exploiter 58,33 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir a fait l'objet d'une décision du 4 juillet 2017 portant sur 4,86 ha, la présente décision porte sur le reliquat de 53,47 ha,

CONSIDERANT que parmi ces 53,47 ha, une demande concurrente a été déposée par Madame AMINOT Françoise de Saint Léger de Montbrun pour 20,69 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Madame AMINOT Françoise est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame AMINOT Françoise induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Madame AMINOT Françoise présente la note la plus élevée et que celle de la SCEA du Noyer Noir présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 32,78 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA du Noyer Noir est autorisée à exploiter 53,47 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun, Missé, Thouars.

La présente décision complète l'autorisation d'exploiter 4,86 ha datée du 4 juillet 2017.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VION Clement (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE

Dossier n° 010 - 05/09/17
VION Clément

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur VION Clément dont le siège d'exploitation est situé N° 2, la Maynie 79150 MASSAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur VION Clément sollicite l'autorisation d'exploiter 83,83 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA le Claire dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que Monsieur VION Clément est déjà bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter pour 34,94 ha,

CONSIDERANT que Monsieur VION Clément projette de s'installer en janvier 2018 en cumulant ces 34,94 ha et les 83,83 ha sollicités, soit un total de 118,77 ha supérieur au seuil de contrôle de 84 ha,

CONSIDERANT que pour ces 83,83 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Lespois dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VION Clément est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 59,06 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 24,77 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Lespois est classée en priorité 2 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VION Clément est prioritaire pour 59,06 ha à celle du GAEC Lespois, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour les 24,77 ha restants,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur VION Clément induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Lespois induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Lespois présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur VION Clément présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur VION Clément est autorisé à exploiter 83,83 hectares situés dans les communes suivantes : Argentonnay (Ulcot), Genneton.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-039

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - TALON Stephane (79)

Dossier n° 03 - 05/09/17
TALON Stéphane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur TALON Stéphane dont le siège d'exploitation est situé La Boucardière – La Coudre 79150 ARGENTONNAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur TALON Stéphane sollicite l'autorisation d'exploiter 59,29 ha actuellement exploités par l'EARL Saint Yves dont le siège est situé à Saint Aubin du Plain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 59,29 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Deux Rivières dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, pour 7,07 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 59,29 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Renaud dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, pour 46,95 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 21,13 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 38,16 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Deux Rivières est classée en priorité 2 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Renaud est classée en priorité 1 pour 20,83 ha et en priorité 2 pour 29,06 ha,

CONSIDERANT que Monsieur TALON Stéphane présente dans sa demande une surface de 21,13 ha en priorité 1 supérieure à la surface en concurrence demandée en priorité 2 du GAEC les Deux Rivières de 7,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane est prioritaire à celle du GAEC les Deux Rivières, au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève des mêmes rangs de priorité que celle du GAEC le Renaud,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 46,95 ha en concurrence entre Monsieur TALON Stéphane et le GAEC le Renaud sont divisibles en deux lots de parcelles :

- lot 1 (le plus au nord) : parcelles B 27, 32, C 69, 152, 153, D 55, 57, 85, 89, 96, 113, 116, 349, 388, 360, 387 et 440 totalisant 11,27 ha sur la commune d'Argentonnay (La Coudre),
- lot 2 (le plus au sud) : parcelles A 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 204, 216, 222, 226 D 52, 53, 58, 59, 60, 74 et 88 totalisant 35,69 ha sur la commune de Saint Aubin du Plain,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur TALON Stéphane induisent l'attribution de 84 points pour le lot 1 et 74 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Renaud induisent l'attribution de 70 points pour le lot 1 et 80 pour le lot 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane présente la note la plus élevée pour le lot 1 et que celle du GAEC le Renaud présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane est prioritaire pour le lot 1 à celle du GAEC le Renaud,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane ne présente pas de demande concurrente pour 5,27 ha,

CONSIDERANT que l'addition de ces 5,27 ha aux 7,07 ha en concurrence avec le GAEC les Deux-Rivières et aux 11,27 ha en concurrence avec le GAEC le Renaud totalise 23,61 ha, soit une surface supérieure aux 21,13 ha retenus en priorité 1 pour la demande de Monsieur TALON Stéphane,

CONSIDERANT que le GAEC le Renaud présente dans sa demande une surface de 20,83 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Renaud ne présente pas de demande concurrente pour 2,94 ha,

CONSIDERANT que ces 2,94 ha participent pour partie à satisfaire la priorité 1 du GAEC le Renaud de 20,83 ha, et qu'il reste en conséquence 17,89 ha en priorité 1 face à la priorité 2 de Monsieur TALON Stéphane,

CONSIDERANT qu'au delà de ces 17,89 ha sur les 35,69 ha du lot 2, les deux candidats sont en priorité 2 avec un écart de points inférieur à 10,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur TALON Stéphane est autorisé à exploiter 41,59 hectares situés dans les communes suivantes : Argentonnay (La Coudre), Saint Aubin du Plain.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 17,70 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Aubin du Plain	A	201, 202 et 204
	D	52, 53, 58, 59, 60, 74 et 88

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-021

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - EARL BODET Jerome (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 06 - 05/09/17
EARL Bodet Jérôme

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Bodet Jérôme (Monsieur BODET Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé l'Epinay – La Coudre 79150 ARGENTONNAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Bodet Jérôme sollicite l'autorisation d'exploiter 92,97 ha actuellement exploités par l'EARL la Plaine dont le siège est situé à Saint Aubin du Plain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 92,97 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL Champagne (Ms Jérôme et Karl TALON) dont le siège de l'exploitation est situé à Saint Aubin du Plain, pour 11,39 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Noiraudière (M. Jean-Luc BILLY) dont le siège de l'exploitation est situé à Saint Aubin du Plain, pour 11,39 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bodet Jérôme est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 66,86 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 26,11 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Champagne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Noiraudière est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Champagne et de l'EARL la Noiraudière sont prioritaires à celle de l'EARL Bodet Jérôme, (priorités 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 81,58 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL Bodet Jérôme est autorisée à exploiter 81,58 hectares situés dans les communes suivantes : Bressuire (Chambroutet), Saint Aubin du Plain.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 11,39 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Aubin du Plain	D	001, 002, 003, 005, 006, 007, 023, 025, 028, 030, 032, 035, 037 & 038

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-028

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LA FOURCHERIE (79)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 024 - 05/09/17
GAEC la Foucherie

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC la Foucherie (Madame, Messieurs PROUST Isabelle, BOURDON Sébastien et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 14, rue de la Foucherie 79100 MISSE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC la Foucherie sollicite l'autorisation d'exploiter 15,93 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 15,93 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de la Butte dont le siège d'exploitation est situé à Taizé-Maulais, pour 15,75ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Foucherie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Butte est prioritaire à celle du GAEC la Foucherie (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,21 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC la Foucherie est autorisé à exploiter 0,21 hectares (parcelles AK 224 et 226) situés dans la commune de Missé.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 15,75 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Missé	AK	55, 529, 549 et 575
	ZA	23
	ZB	38, 70, 77, 78, 091, 148, 289, 292, 294 et 296
	ZC	70, 93, 101, 125 et 128

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-030

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LE RENAUD (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 05 - 05/09/17
GAEC le Renaud

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Renaud (Messieurs DEVAUD Claude et Antoine) dont le siège d'exploitation est situé 7, Pouilly 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC le Renaud sollicite l'autorisation d'exploiter 49,89 ha actuellement exploités par l'EARL Saint Yves dont le siège est situé à Saint Aubin du Plain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 49,89 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur TALON Stéphane pour 46,95 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Renaud est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 20,83 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 29,06 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane est classée en priorité 1 pour 21,13 ha et en priorité 2 pour 38,16 ha,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève des mêmes rangs de priorité que celle de Monsieur TALON Stéphane,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation

est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 46,95 ha en concurrence entre Monsieur TALON Stéphane et le GAEC le Renaud sont divisibles en deux lots de parcelles :

- lot 1 (le plus au nord) : parcelles B 27, 32, C 69, 152, 153, D 55, 57, 85, 89, 96, 113, 116, 349, 388, 360, 387 et 440 totalisant 11,27 ha sur la commune d'Argentonnay (La Coudre),
- lot 2 (le plus au sud) : parcelles A 189, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 204, 216, 222, 226 D 52, 53, 58, 59, 60, 74 et 88 totalisant 35,69 ha sur la commune de Saint Aubin du Plain,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Renaud induisent l'attribution de 70 points pour le lot 1 et 80 pour le lot 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur TALON Stéphane induisent l'attribution de 84 points pour le lot 1 et 74 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane présente la note la plus élevée pour le lot 1 et que celle du GAEC le Renaud présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la surface de 21,13 ha en priorité 1 de Monsieur TALON Stéphane est atteinte par l'addition d'une surface demandée sans concurrence, d'une autre surface en concurrence avec un tiers dont l'autorisation lui est acquise, et les 11,27 ha du lot 1 (cette addition totalisant 23,61 ha),

CONSIDERANT que le GAEC le Renaud présente dans sa demande une surface de 20,83 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Renaud ne présente pas de demande concurrente pour 2,94 ha,

CONSIDERANT que ces 2,94 ha participent pour partie à satisfaire la priorité 1 du GAEC le Renaud de 20,83 ha, et qu'il reste en conséquence 17,89 ha en priorité 1 face à la priorité 2 de Monsieur TALON Stéphane,

CONSIDERANT qu'au delà de ces 17,89 ha sur les 35,69 ha du lot 2, les deux candidats sont en priorité 2 avec un écart de points inférieur à 10,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC le Renaud est autorisé à exploiter 38,62 ha hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Argentonnay (La Coudre), Saint Aubin du Plain.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 11,27 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay (La Coudre)	099 B	27 et 32
	099 C	69, 152 et 153
	099 D	55, 57, 85, 89, 96, 113, 116, 349, 360, 387, 388 et 440

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-031

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LES DEUX RIVIERES (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 04 - 05/09/17
GAEC les Deux Rivières

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC les Deux Rivières (Messieurs BARON Sébastien, GIRAULT Robert, CHEVALLIER Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé Billasson – La Coudre 79150 ARGENTONNAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC les Deux Rivières sollicite l'autorisation d'exploiter 7,99 ha actuellement exploités par l'EARL Saint Yves dont le siège est situé à Saint Aubin du Plain, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 7,99 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur TALON Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, pour 7,07 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Deux Rivières est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 21,13 ha et en priorité 2 pour 38,16 ha,

CONSIDERANT que Monsieur TALON Stéphane présente dans sa demande une surface de 21,13 ha en priorité 1 supérieure à la surface en concurrence demandée en priorité 2 du GAEC les Deux Rivières de 7,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TALON Stéphane est prioritaire à celle du GAEC les Deux Rivières, au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,91 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC les Deux Rivières est autorisé à exploiter 0,91 hectares (D 137), situés dans la commune d'Argentonnay (La Coudre).

L'autorisation **n'est pas accordée pour 7,07 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay (La Coudre)	D	131, 132, 133, 134, 135 , 136, 147, 150, 159 et 358

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-032

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LES MOTTES (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 017 - 05/09/17
GAEC les Mottes

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC les Mottes (Messieurs BRANGER Patrice, Alexandre et Léo) dont le siège d'exploitation est situé 7, route des Mottes – Aiript 79260 ROMANS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC les Mottes sollicite l'autorisation d'exploiter 136,77 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Paré dont le siège est situé à La Crêche, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 136,77 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur ROUSSEAU Médéric, pour 8,28 ha, dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 136,77 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA la Prévenderie dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, pour 19,02 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Mottes est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 100,86 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 35,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Prévenderie est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur ROUSSEAU Médéric et du GAEC les Mottes sont prioritaires à celle de la SCEA la Prévenderie (priorités 1 et 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que 112,25 ha de la demande du GAEC les Mottes n'a fait l'objet d'aucune autre demande, soit une surface supérieure à la priorité 1 du GAEC,

CONSIDERANT que le GAEC les Mottes présente dans sa demande une surface de 35,91 ha en priorité 2 supérieure à la surface en concurrence demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur ROUSSEAU Médéric de 8,28 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est prioritaire à celle du GAEC les Mottes (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC les Mottes est autorisé à exploiter 128,49 hectares situés dans la commune de La Crèche.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 8,28 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Crèche	XD XE	10 et 22 14 et 48

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-033

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LES PILES EN PIERRE (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 013 - 05/09/17
GAEC les Piles en Pierre

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC les Piles en Pierre (Madame, Monsieur JAMAIN Claudie et Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé La Bourdinière 79130 AZAY SUR THOUET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC les Piles en Pierre sollicite l'autorisation d'exploiter 6,84 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lusseau dont le siège est situé à Pompaire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,84 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA les Hameaux dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL Brilloux dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA les Hameaux est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Brilloux est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le GAEC les Piles en Pierre dispose dans sa surface agricole utile deux parcelles cadastrales enclavées sans accès à aucune voirie (parcelles D 99 et 689 de la commune d'Azay sur Thouet),

CONSIDERANT que parmi la demande du GAEC les Piles en Pierre les parcelles n° 88, 89 et 92 permettraient l'accès entre les voiries et les parcelles enclavées susvisées,

CONSIDERANT que les 6,84 ha sollicités sont divisibles en deux lots de parcelles :
- lot 1 : parcelles D 88, 89, 90 et 92 totalisant 1,80 ha,
- lot 2 : parcelles D 93, 94, 95 et 96 totalisant 5,04 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Piles en Pierre induisent l'attribution de 90 points (pour le lot 1) et 80 points (pour le lot 2),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Brilloux induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA les Hameaux induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Brilloux présente la note la plus élevée et que la SCEA les Hameaux et le GAEC les Piles en Pierre pour le lot 2 présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Brilloux présente la note la plus élevée et que le GAEC les Piles en Pierre pour le lot 1 présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC les Piles en Pierre est autorisé à exploiter 1,80 hectares (parcelles D 88, 89, 90 et 92) situés dans la communes d'Azay sur Thouet.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 5,04 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Azay sur Thouet	D	93, 94, 95 et 96

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-034

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LESPOIS (79)

Dossier n° 09 - 05/09/17
GAEC Lespois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Lespois (Madame, Messieurs GODET Marie-Françoise, Joseph, Gilles, Stéphane, Fabien, Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 8 Lespois – Moutiers sous Argenton 79150 ARGENTONNAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Lespois sollicite l'autorisation d'exploiter 83,83 ha actuellement exploités par la SCEA le Claire dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 83,83 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur VION Clément dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Lespois est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VION Clément est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 59,06 ha et en priorité 2 pour 24,77 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VION Clément est prioritaire pour 59,06 ha à celle du GAEC Lespois, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour les 24,77 ha restants,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Lespois induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur VION Clément induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Lespois présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur VION Clément présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC Lespois est autorisé à exploiter 24,50 hectares situés dans les communes suivantes : Argentonnay (Ulcot), Genneton.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 59,33 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Agentonnay (Ulcot)	333 B	003, 004, 294 et 295
Genneton	G	235, 236, 237, 238, 242, 243, 244, 245, 246, 255, 257, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 282, 283, 307, 308, 321, 352 et 361

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLUET Jean (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALLUET Jean, 1 rue des ardillères 17490 NEUVICQ LE CHATEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/17 sous le n°17-357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,56 ha, appartenant à M. Jean BALLUET sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240), STE RAMEE (17240) et LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur BALLUET Jean dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue des ardillères 17490 NEUVICQ LE CHATEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,56 hectares appartenant à M. Jean BALLUET, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240), STE RAMEE (17240) et LORIGNAC (17240).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BLANCHARD David, 12 rue de l'érable puy bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 25 a 93 ca, appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles sis sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), ST SULPICE D'ARNOULT (17250) et SOULIGNONNE (17250),

VU la décision d'autorisation d'exploiter notifiée à Monsieur BLANCHARD David le 16/06/17 motivée par l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

VU la lettre de procédure contradictoire notifiée à Monsieur BLANCHARD David le 02/08/17 précisant que sa demande d'autorisation d'exploiter avait fait préalablement l'objet d'une candidature concurrente de la part de Monsieur COMBEAUD Damien déposée le 19/05/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 05/09/17 reconvoquée le 08/09/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur COMBEAUD Damien sur une superficie de 26 ha 17 a 27 ca, située sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), ST SULPICE D'ARNOULT (17250) et SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 2 ha 08 a 66 ca,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BLANCHARD David et de Monsieur COMBEAUD Damien se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que Monsieur BLANCHARD David et Monsieur COMBEAUD Damien peuvent prétendre au même nombre de points, soit 60 points chacun, au titre de leur ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur BLANCHARD David est autorisé(e) à exploiter une superficie de 28 ha 25 a 93 ca, correspondant aux parcelles WA 15, WA 30, WA 31, WA 37, WA 39, WA 40, situées sur la commune de LES ESSARDS (17250), ZM 12, ZM 13, ZM 14, ZM 15, A 443, ZB 59, ZB 60, ZB 61 situées sur la commune de ST SULPICE D'ARNOULT (17250), WD 69, B 455 et B 414 situées sur la commune de SOULIGNONNE (17250), appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles.

Article 2.
La décision d'autorisation d'exploiter du 16/06/17 est annulée.

Article 3.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORIE Yvan (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BORIE Yvan – Le Roc – 19150 LAGARDE-ENVAL,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/06/2017 sous le N° 3744, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 7,78 hectares (pommes de terre) appartenant à Monsieur BORIE Yvan sis sur la commune de LAGARDE-ENVAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BORIE Yvan domicilié Le Roc, commune de LAGARDE-ENVAL, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **7,78 ha** (pommes de terre) située sur la commune de LAGARDE-ENVAL, (parcelles n° AR 99, 100, 105) appartenant à Monsieur BORIE Yvan.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUYSSE Alexandre (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BOUYSSE Alexandre – La Méchaussie – 19390 BEAUMONT,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/06/2017 sous le N° 3497, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,78 hectares appartenant à Monsieur et Madame BOUYSSE René et Danielle, Messieurs BOURDARIAS Alain, CHAUZEIX Philippe, GRAVAL Patrick, Madame et Monsieur NADIRAS Marie-Jeanne et Pierre, Mesdames REYNIER Hélène, ESTEYRIE Clotilde, GOURDON BELGHITI Armelle, BRAUGE Aimée, GADONI Christine, Madame et Messieurs CHAUZEIX Danielle, Robert et Vincent, Monsieur et Madame CHAUZEIX Robert et Danielle sis sur les communes de BEAUMONT et SAINT-SALVADOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BOUYSSE Alexandre domicilié La Méchaussie, commune de BEAUMONT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **84,78 ha** située sur les communes de BEAUMONT et SAINT-SALVADOUR, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. BOUYSSE Alexandre à BEAUMONT

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de BEAUMONT :

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme BOUYSSE René et Danielle :

- AK 7 J, 7 K, 16, 18 J, 18 K, 19, 21, 26 J, 26 K, 27, 36, 40, 44, 47 J, 49, 50, 52, 53, 176, 177 A, 185 J, 205, 214, 227.

Numéros des parcelles appartenant à M. BOURDARIAS Alain :

- AK 1 ;
- AM 6.

Numéros des parcelles appartenant à M. CHAUZEIX Philippe :

- AM 5, 15.

Numéros des parcelles appartenant à Mme et M. NADIRAS Marie-Jeanne et Pierre :

- AK 5 ;
- AL 18 J, 18 K, 19, 20, 26, 76, 257 J, 257 K, 259.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme REYGNIER Hélène :

- AL 79.

Numéros des parcelles appartenant à Mme ESTEYRIE Clotilde :

- AK 22, 23, 192, 193, 194, 198, 201, 221.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme GOURDON BELGHITI Armelle :

- AL 147.

Numéros des parcelles appartenant à Mme et MM. CHAUZEIX Danielle, Robert et Vincent :

- AC 29, 32, 33, 34 ;
- AK 28, 59, 64, 65, 66, 67 ;
- AL 70, 81, 82, 83, 87, 88, 89, 91, 92, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 126, 129, 130, 131, 132, 206, 208, 212, 219, 220, 241 ;
- AM 8, 14.

Numéros des parcelles appartenant à Mme BRAUGE Aimée :

- AH 139 ;
- AL 140.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme CHAUZEIX Robert et Danielle :

- AC 4, 5 ;
- AK 30 ;
- AL 1, 4, 72, 73 J, 75 A, 209, 210, 211.

Numéros des parcelles appartenant à M. GRAVAL Patrick :

- AL 120, 121, 261.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GADONI Christine :

- AL 45, 207.

Sur la commune de SAINT-SALVADOUR :

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme BOUYSSE René et Danielle :

- AK 49, 50, 51, 52 J, 52 K, 53, 60, 61, 64, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 104, 174.

Numéro de la parcelle appartenant à M. et Mme CHAUZEIX Robert et Danielle :

- AL 6.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOYER David (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BOYER David – 12 La Greze – 19220 SAINT-PRIVAT,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/06/2017 sous le N° 3752, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,66 hectares appartenant à Messieurs PLAZE Laurent, FOLCH Pierre, FARGE Jean-Pierre et Madame FARGE Véronique sis sur la commune de SAINT-PRIVAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BOYER David domicilié 12 La Greze, commune de SAINT-PRIVAT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **31,66 ha** située sur la commune de SAINT-PRIVAT, (parcelles n° YB 5 en partie, 54 en partie, ZD 17 en partie, 19 en partie) appartenant à Monsieur PLAZE Laurent, (parcelle n° YB 13 en partie) appartenant à Monsieur FOLCH Pierre, (parcelle n° YB 9 A, 9 B) appartenant à Madame FARGE Véronique, (parcelles n° 55 A, 55 B, 56 C, 56 D, 56 E, 58 A, 58 B, 58 C, 58 EJ) appartenant à Monsieur FARGE Jean-Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBROSSE Mickael (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_141

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur DEBROSSE Mickaël** domicilié à 3 Le Bost 23800 NAILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 juin 2017** sous le n°141 , relative à un bien foncier d'une superficie de **90,64 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST VAURY, BUSSIERE DUNOISE, NAILLAT, ST PRIEST LA PLAINE,** appartenant à **Mesdames BERGERON Chantal, GAUDON Michèle, GUILLOT Michèle, DAGUET Andrée, BREDY Janine, Messieurs VAREILLAUD Robert, QUINET Gaston, CHATIGNOUX Alain, VAREILLAUD Cédric, GUILLOT Gérard, FIOLLE Jean-Claude, l'Indivision LACOTE, l'Indivision CADILLON, l'Indivision RAYSSAC, l'Indivision LHABITANT, l'Indivision PINAUD / THIERRY, l'Indivision MOSNIER / LABOURET, l'Indivision AUMEUNIER,**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur DEBROSSE Mickaël** domicilié à 3 Le Bost 23800 NAILLAT et le **GAEC PENOT** domicilié à Poulignat 23800 NAILLAT sont concurrents pour exploiter **8,70 ha** appartenant à Mesdames DAGUET Andrée, BREDY Janine,

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur DEBROSSE Mickaël** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC PENOT** conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur DEBROSSE Mickaël** est donc prioritaire sur la demande du **GAEC PENOT** au regard des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DEBROSSE Mickaël est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section D n°1462, 1463, 1464, 1454, 1425, 1433, 1432, 1431, 1428, section AH n°114, 115, 77, section AE n°132 d'une surface totale de 8,70 ha sur la(les) commune(s) de NAILLAT, ST PRIEST LA PLAINE appartenant à **Mesdames DAGUET Andrée, BREDY Janine,** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC PENOT, Monsieur DEBROSSE Mickaël relevant du rang de priorité 1 et le GAEC PENOT relevant du rang de priorité 2, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

Monsieur DEBROSSE Mickaël est autorisé(e) à exploiter une surface de **81,94 ha** sur la(les) commune(s) de ST VAURY, BUSSIERE DUNOISE, NAILLAT appartenant à **Mesdames BERGERON Chantal, GAUDON Michèle, GUILLOT Michèle, Messieurs VAREILLAUD Robert, QUINET Gaston, CHATIGNOUX Alain, VAREILLAUD Cédric, GUILLOT Gérard, FIOLLE Jean-Claude, l'Indivision LACOTE, l'Indivision CADILLON, l'Indivision RAYSSAC, l'Indivision LHABITANT, l'Indivision PINAUD / THIERRY, l'Indivision MOSNIER / LABOURET, l'Indivision AUMEUNIER** au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMEREAU Jerome (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEMEREAU Jérôme, le moulin noir 17490 SIECQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/06/17 sous le n° 17-319, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,01 ha, appartenant à M. Jean-Michel ROBERT sis sur la (les) commune(s) de BOUTENAC TOUVENT (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur DEMEREAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à le moulin noir 17490 SIECQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,01 hectares appartenant à M. Jean-Michel ROBERT, situés sur la (les) commune(s) de BOUTENAC TOUVENT (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEVAUD Denis (19)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DEVAUD Denis – Le Petit Buys – 19210 SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/06/2017 sous le N° 3745, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,84 hectares appartenant à Madame BRUNERIE Josette et Monsieur DEVAUD Denis sis sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DEVAUD Denis domicilié Le Petit Buys, commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,84 ha** située sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, (parcelles n° AR 51, 78, 79, 83, 84, 87, 90) appartenant à Madame BRUNERIE Josette et Monsieur DEVAUD Denis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/17 sous le n°17-335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,52 ha, appartenant à M. Joël FEDY sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,52 hectares appartenant à M. Joël FEDY, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GADEVILLE (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-336

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE GADEVILLE, 3 rue du meunier moulin de gadeville 17160 SONNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/17 sous le n°17-336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,67 ha, appartenant à M. jacques RAFFOUX et M. Gilbert ROTURIER sis sur la(les) commune(s) de BREVILLE (16370), HAIMPS (17160) et SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL DE GADEVILLE dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du meunier moulin de gadeville 17160 SONNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,67 hectares appartenant à M. jacques RAFFOUX et M. Gilbert ROTURIER, situés sur la(les) commune(s) de BREVILLE (16370), HAIMPS (17160) et SONNAC (17160).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VILLEFOLLET (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-349

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE VILLEFOLLET, 26 route de villefollet 17500 ST SIMON DE BORDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/06/17 sous le n°17-349, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,91 ha, appartenant à M. Jean-Louis DAVIAUD sis sur la(les) commune(s) de COUX (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL DE VILLEFOLLET dont le siège d'exploitation est situé à 26 route de villefollet 17500 ST SIMON DE BORDES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,91 hectares appartenant à M. Jean-Louis DAVIAUD, situés sur la(les) commune(s) de COUX (17130).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEFFORGE-1 (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DEFFORGE, les amis 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/06/17 sous le n° 17-326, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,77 ha, appartenant à Mme Marie-Annick BARBOTTEAU sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL DEFFORGE dont le siège d'exploitation est situé à les amis 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,77 hectares appartenant à Mme Marie-Annick BARBOTTEAU, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEFFORGE-2 (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DEFFORGE, les amis 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/06/17 sous le n° 17-327, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,99 ha, appartenant à M. Jean-Jacques MICHAUD sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL DEFFORGE dont le siège d'exploitation est situé à les amis 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,99 hectares appartenant à M. Jean-Jacques MICHAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLOUT (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-340

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLOUT, 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/17 sous le n°17-340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,15 ha, appartenant à Mme Lucette GUILLON et Mme Pierrette BOUTENAIGRE sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL GUILLOUT dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,15 hectares appartenant à Mme Lucette GUILLON et Mme Pierrette BOUTENAIGRE, situés sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE-1 -17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FRAGNEE, La Fragnée route de Rehon 17230 ANDILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/17 sous le n°17-354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 102,87 ha, appartenant à M. Guy MORIN, M. Bernard MARCHAIS, M. Eric MORIN, l'Indivision CONTRE, M. Jacques THEBAULT, M. Jean-Christophe DOUCET et M. Guy MORIN sis sur la(les) commune(s) de ANDILLY (17230) et MARANS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL LA FRAGNEE dont le siège d'exploitation est situé à La Fragnée route de Rehon 17230 ANDILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 102,87 hectares appartenant à M. Guy MORIN, M. Bernard MARCHAIS, M. Eric MORIN, l'Indivision CONTRE, M. Jacques THEBAULT, M. Jean-Christophe DOUCET et M. Guy MORIN, situés sur la(les) commune(s) de ANDILLY (17230) et MARANS (17230).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE-2 (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-355

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FRAGNEE, La Fragnée route de Rehon 17230 ANDILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/17 sous le n°17-355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 105,84 ha, appartenant à Mme Paule FERRET, M. Maurice GILLET, Mme Ginette NAUD, M. Philippe DUPUY et M. Guy MORIN sis sur la(les) commune(s) de ANDILLY (17230), VILLEDOUX (17230) et MARANS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL LA FRAGNEE dont le siège d'exploitation est situé à La Fragnée route de Rehon 17230 ANDILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 105,84 hectares appartenant à Mme Paule FERRET, M. Maurice GILLET, Mme Ginette NAUD, M. Philippe DUPUY et M. Guy MORIN, situés sur la(les) commune(s) de ANDILLY (17230), VILLEDOUX (17230) et MARANS (17230).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE-3 (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-356

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FRAGNEE, La Fragnée route de Rehon 17230 ANDILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/17 sous le n°17-356, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 115,76 ha, appartenant à M. Yvan DECHAMP, M. Maurice GILLET, M. Philippe MORISSET, l'Indivision CONTRE, M. Raphael PORCHER, M. Bernard RONTEAU, M. Philippe DUPUY et M. Paul-Jean MORIN sis sur la(les) commune(s) de ANDILLY (17230) et VILLEDOUX (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL LA FRAGNEE dont le siège d'exploitation est situé à La Fragnée route de Rehon 17230 ANDILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 115,76 hectares appartenant à M. Yvan DECHAMP, M. Maurice GILLET, M. Philippe MORISSET, l'Indivision CONTRE, M. Raphael PORCHER, M. Bernard RONTEAU, M. Philippe DUPUY et M. Paul-Jean MORIN, situés sur la(les) commune(s) de ANDILLY (17230) et VILLEDOUX (17230).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAINE NEUF (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-342

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL MAINE NEUF, 3 route du maine neuf 17150 ALLAS BOCAGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/07/17 sous le n°17-342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,08 ha, appartenant à M. Teddy CHAUVET, M. Guy ROUSSEAU et M. Jean-Paul MARTIN sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130) et CHAMOUILLAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL MAINE NEUF dont le siège d'exploitation est situé à 3 route du maine neuf 17150 ALLAS BOCAGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,08 hectares appartenant à M. Teddy CHAUVET, M. Guy ROUSSEAU et M. Jean-Paul MARTIN, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130) et CHAMOUILLAC (17130).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MV AGRI (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MV AGRI, 8, rue Lejeune Monthérault 17250 TRIZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/05/17 sous le n° 17-330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,07 ha, appartenant à Mme Micheline VIGNAUD sis sur la (les) commune(s) de GEAY (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL MV AGRI dont le siège d'exploitation est situé à 8, rue Lejeune Monthérault 17250 TRIZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,07 hectares appartenant à Mme Micheline VIGNAUD, situés sur la (les) commune(s) de GEAY (17250).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYROT Fabrice (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_148

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:**EARL PEYROT Fabrice** 4 Les Forges 23160 BAZELAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 juin 2017** sous le n°148 , relative à un bien foncier d'une superficie de **17,00 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SEBASTIEN, BAZELAT,** appartenant à **l'Indivision FAGEON, l'Indivision FAUVET, Mesdames LAGOUTTE Marie-Thérèse, BAILLY Claudine, FAGEON Jeannine, Monsieur BAILLY Claude,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.
L' EARL PEYROT Fabrice est autorisé(e) à exploiter une surface de **17,00 ha** sur la(les) commune(s) de ST SEBASTIEN, BAZELAT appartenant à **l'Indivision FAGEON, l'Indivision FAUVET, Mesdames LAGOUTTE Marie-Thérèse, BAILLY Claudine, FAGEON Jeannine, Monsieur BAILLY Claude** au(x) motif(s) suivant(s) :**pas de nouvelle candidature .**

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIGNOT (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_119

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL PIGNOT** domiciliée à Le Relionnais 36160 PERASSAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 mai 2017** sous le n°119, relative à un bien foncier d'une superficie de **9,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT,** appartenant à **Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que **l'EARL PIGNOT** domiciliée à Ecosse Lavoir 23270 BETETE et **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES sont concurrents pour exploiter **9,73 ha** appartenant à **Madame PERROT Annie,**

CONSIDERANT que les demandes de l'**EARL PIGNOT** et de **Monsieur LE ROY Sébastien** relèvent d'un même rang de priorité (4) conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande de l'**EARL PIGNOT** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.
L'EARL PIGNOT est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrale section C n°155, 156, 157, 168, 169, 170, 171, 172, 177 d'une surface totale de **9,73 ha** sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à **Madame PERROT Annie** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur LE ROY Sébastien, en application de la grille de pondération des critères, un total de 35 points a été attribué à l'EARL PIGNOT et un total de 30 points à Monsieur LE ROY Sébastien, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUMEAU ET FILS (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-352

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RUMEAU ET FILS, Les Quillets 16250 CHAMPAGNE VIGNY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/07/17 sous le n°17-352, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,35 ha, appartenant à Mme MICHAUD et M. THOMAZEAU sis sur la(les) commune(s) de BOIS (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL RUMEAU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à Les Quillets 16250 CHAMPAGNE VIGNY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,35 hectares appartenant à Mme MICHAUD et M. THOMAZEAU, situés sur la(les) commune(s) de BOIS (17240).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THIERRY GEANT (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL Thierry GEANT, 16, Traverse de la Gorre 79210 AMURE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/06/17 sous le n° 17-331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,04 ha, appartenant à l'indivision BONNOUVRIER sis sur la (les) commune(s) de ST MARD (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL Thierry GEANT dont le siège d'exploitation est situé à 16, Traverse de la Gorre 79210 AMURE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,04 hectares appartenant à l'indivision BONNOUVRIER, situés sur la (les) commune(s) de ST MARD (17700).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOURAND (23)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_149

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:**EARL TOURAND** Le Mur 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 juin 2017** sous le n°149 , relative à un bien foncier d'une superficie de **10,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD,** appartenant à **Monsieur BLANCHARD Guy, l'Indivision PINTHON,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.
L'EARL TOURAND est autorisé(e) à exploiter une surface de **10,12 ha** sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à **Monsieur BLANCHARD Guy, l'Indivision PINTHON** au(x) motif(s) suivant(s) :**pas de nouvelle candidature .**

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARATON (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_147

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:**GAEC BARATON** 12 Villessanges 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 juin 2017** sous le n°147 , relative à un bien foncier d'une superficie de **23,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG,** appartenant à **l'Indivision BARRET, Messieurs BRESSY Jean-Pierre, DEPRECQ Benoît,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.
Le GAEC BARATON est autorisé(e) à exploiter une surface de **23,92 ha** sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à **l'Indivision BARRET, Messieurs BRESSY Jean-Pierre, DEPRECQ Benoît** au(x) motif(s) suivant(s) :**pas de nouvelle candidature .**

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNETEAU PELLETIER-1 (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-322

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BRUNETEAU PELLETIER, « les tartres », 6 chemin des grands bois 17350 LE MUNG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/06/17 sous le n ° 17-322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,98 ha, appartenant à M. Fabrice MICHAUD sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC BRUNETEAU PELLETIER dont le siège d'exploitation est situé à « les tartres », 6 chemin des grands bois 17350 LE MUNG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,98 hectares appartenant à M. Fabrice MICHAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNETEAU PELLETIER-2 (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BRUNETEAU PELLETIER, « les tartres », 6 chemin des grands bois 17350 LE MUNG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/06/17 sous le n° 17-323, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,65 ha, appartenant à M. Jean-Jacques MICHAUD sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC BRUNETEAU PELLETIER dont le siège d'exploitation est situé à « les tartres », 6 chemin des grands bois 17350 LE MUNG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,65 hectares appartenant à M. Jean-Jacques MICHAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNETEAU PELLETIER-3 (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BRUNETEAU PELLETIER, « les tartres », 6 chemin des grands bois 17350 LE MUNG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/06/17 sous le n° 17-324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,28 ha, appartenant à Mme Marie-Annick BARBOTTEAU sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Le GAEC BRUNETEAU PELLETIER dont le siège d'exploitation est situé à « les tartres », 6 chemin des grands bois 17350 LE MUNG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,28 hectares appartenant à Mme Marie-Annick BARBOTTEAU, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHANTON (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_144

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:**GAEC CHANTON** Les Vergnes 23300 LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 juin 2017** sous le n°144 , relative à un bien foncier d'une superficie de **138,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ARNAC LA POSTE, LA SOUTERRAINE, VAREILLES,** appartenant à **l'Indivision CERBELAUD, Monsieur CERBELAUD Gilles,**

Vu l'avis favorable émis le 12 septembre 2017 par le Préfet de la Haute-Vienne,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.
Le GAEC CHANTON est autorisé(e) à exploiter une surface de **138,48 ha** sur la(les) commune(s) de ARNAC LA POSTE, LA SOUTERRAINE, VAREILLES appartenant à **l'Indivision CERBELAUD, Monsieur CERBELAUD Gilles** au(x) motif(s) suivant(s) :**pas de nouvelle candidature .**

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAUMONT (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **le G.A.E.C. DE MAUMONT – Maumont – 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/06/2017 sous le N° 3746, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,94 hectares appartenant à Monsieur POUYADE Yves sis sur la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE MAUMONT domicilié Maumont, commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **0,94 ha** située sur la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, (parcelle n° D 278) appartenant à Monsieur POUYADE Yves.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCHANTRE (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **le G.A.E.C. DUCHANTRE – Le Moulin de Brachet – 19140 SAINT-YBARD,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/06/2017 sous le N° 3751, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 102,17 hectares appartenant à Messieurs DUCHANTRE Frédéric, TRARIEUX Jean-Marc, BACHELERIE Paul, NAUCHE Patrick, PEYGOURDI Georges, PEYGOURDI Pierre, Mesdames MOYEN Marie-Claire, TISSERAND Reine sis sur les communes de SAINT-YBARD, SALON-LA-TOUR et CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DUCHANTRE domicilié Le Moulin de Brachet, commune de SAINT-YBARD, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **102,17 ha** située sur les communes de SAINT-YBARD, SALON-LA-TOUR et CONDAT-SUR-GANAVEIX, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. DUCHANTRE à SAINT-YBARD

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de SAINT-YBARD :

Numéros des parcelles appartenant à M. DUCHANTRE Frédéric :

- ZC 7 A, 7 B, 7 CJ, 7 CK, 16 J, 16 K, 22 J, 22 K, 54 AJ, 54 AK, 54 BJ, 54 BK, 54 C, 54 D, 54 E, 54 FJ, 54 FK, 54 GJ, 54 GK, 54 GL, 54 H, 54 Z.

Numéros des parcelles appartenant à Mme TISSERAND Reine :

- ZB 10 A, 10 B, 11 ;
- ZC 1, 21 AJ, 21 AK, 21 BJ, 21 BK, 21 CJ, 21 CK, 21 D, 21 EJ, 21 EK, 21 FJ, 21 FK.

Sur la commune de SALON-LA-TOUR :

Numéros des parcelles appartenant à M. DUCHANTRE Frédéric :

- AV 3, 4, 5, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 32, 69 J, 69 K, 70, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 85, 91, 106, 108, 109, 110, 153, 154, 155, 156, 157, 165 J, 165 K, 171, 173, 219, 227 ;
- AW 63 ;
- BM 15, 16, 25, 26, 27 ;
- BT 53, 54.

Numéros des parcelles appartenant à M. TRARIEUX Jean-Marc :

- AV 36, 37, 40, 42, 43, 65, 89, 198.

Numéros des parcelles appartenant à Mme MOYEN Marie-Claire :

- BM 20 J, 20 K, 21.

Numéros des parcelles appartenant à M. PEYGOURDI Georges :

- AL 55, 57 ;
- AV 199.

Numéros des parcelles appartenant à M. PEYGOURDI Pierre :

- AL 51 K, 52, 53, 59, 67.

Sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX :

Numéros des parcelles appartenant à M. BACHELERIE Paul :

- BN 118, 122, 123.

Numéros des parcelles appartenant à M. NAUCHE Patrick :

- BN 12, 114, 120, 121, 125, 128, 138, 176 A, 193, 260, 263, 294 ;
- BO 53, 98.

Numéro de la parcelle appartenant à M. PEYGOURDI Georges :

- AD 174.

Numéros des parcelles appartenant à M. PEYGOURDI Pierre :

- AC 1, 17.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE BELAIR (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_102

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC FERME DE BELAIR** domicilié à Bellair 23270 BETETE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 mai 2017** sous le n°102, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT,** appartenant à **Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que le **GAEC FERME DE BELAIR** domicilié à Bellair 23270 BETETE et **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES sont concurrents pour exploiter **21,38 ha** appartenant à Madame PERROT Annie,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC FERME DE BELAIR** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur LE ROY Sébastien** conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande du **GAEC FERME DE BELAIR** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC FERME DE BELAIR est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°181, 182, 183, 184, 184, 186, 193, 194, 256, 260, 261, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 d'une surface totale de **21,38 ha** sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à **Madame PERROT Annie** au(x) motif(s) suivant(s): **candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur LE ROY Sébastien, le GAEC FERME DE BELAIR relevant du rang de priorité 2 et Monsieur LE ROY Sébastien relevant du rang de priorité 4, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOUNY (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **le G.A.E.C. GOUNY – Le Madelbos – 19200 VEYRIERES,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/06/2017 sous le N° 3742, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,56 hectares appartenant à Monsieur DE SELVE Jean-Fabien sis sur les communes de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES et VEYRIERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. GOUNY domicilié Le Madelbos, commune de VEYRIERES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **29,56 ha** située sur les communes de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, (parcelles n° BC 4 J, 4 K, 5, 7, 10, 13, 22, 41, 42, 44, 45, 48, 49, 56, 57, 58, BD 93, 94, 97), et VEYRIERES, (parcelles n° B 98, 99), appartenant à Monsieur DE SELVE Jean-Fabien.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEYMARIE (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **le G.A.E.C. DE LEYMARIE – Leymarie – 24270 SAINT-MESMIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/06/2017 sous le N° 3750, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,21 hectares appartenant à Monsieur GERAUD René sis sur la commune de JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LEYMARIE domicilié Leymarie, commune de SAINT-MESMIN, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **17,21 ha** située sur la commune de JUILLAC, (parcelles n° A 64, 67, 68, 69, 71, 72, 73 B, 945, 1001, 1002, 1005, B 87, 88, 107, 108, 126, 127, 1060, 1278, 1280) appartenant à Monsieur GERAUD René.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARANDE (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **le G.A.E.C. MARANDE – Le Pont Faucher – 19450 CHAMBOULIVE,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/06/2017 sous le N° 3748, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,11 hectares appartenant à Monsieur MARANDE Nicolas sis sur la commune de CHAMBOULIVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MARANDE domicilié Le Pont Faucher, commune de CHAMBOULIVE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,11 ha** située sur la commune de CHAMBOULIVE, (parcelles n° AL 180, AO 99, 100) appartenant à Monsieur MARANDE Nicolas.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROSIER (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **le G.A.E.C. ROSIER – La Gardelle – 19220 SERVIERES-LE-CHATEAU,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/05/2017 sous le N° 3740, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,47 hectares appartenant à monsieur Marcel Garrelou sis sur la commune de Servières-le-Château,

VU la demande préalable du GAEC DELCHET 19 sur les mêmes parcelles pour lesquelles une autorisation d'exploiter à été délivrée en date du 22/05/2017,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Rosier est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande peut être considérée comme une demande successive,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Rosier est de même rang de priorité que celle du GAEC Delchet 19 au regard des règles de priorité du SDREA,

CONSIDERANT qu'en vertu des arrêts du Conseil d'État, le préfet, après avoir accordé une autorisation, peut en délivrer une autre s'il est saisi d'une demande de même qualité ou de qualité supérieure au regard des priorités du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. ROSIER domicilié La Gardelle, commune de SERVIERES-LE-CHATEAU, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **49,47 ha** située sur la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU, (parcelle n° AC 34 à AC 45, AC 58, AC 64, AC 70, AC 72 à 74, AC 76 à 78, AC 81 à 86, AC 92 à 94, AC 110, AC 113 à 115, AC 133 à 137, AC 139 à 142) appartenant à monsieur Marcel Garrelou.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERT Christophe (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIBERT Christophe, le coup de vague 17137 MARSILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/07/17 sous le n°17-344, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LA MOTTE BRULEE sur une surface de 174,85 ha, appartenant à M. Daniel GIRAUD, la commune de MARSILLY, le département de la Charente-Maritime, M. Ernest BOUILLAUD, Mme Andrée BRISSET, Mme Paulette BENOIST, Mme Colette BIRET, Mme Marie-Thérèse BOURREAU, Mme Marcelle BERTAUD, M. Dominique BERTHELOT, M. Claude BACHELIER, Mme Madeleine BOUILLU, Mme Agnes BLUTEAU, M. Gérard BLUTEAU, M. Gregor-Charles BLEUNVEN, M. Jean-Claude BERTHELOT, M. Pascal BOUCARD, Mme Marthe COMBO, M. Joel CHARTRON, Mme Annick CHANSIGAUD, Mme Josette DRAPEAU, M. Patrick DAZELLE, Mme Sylvette DUPRAT, M. Pierre GAUTIER, M. Jean GIRAUD,M. Dominique GAUTIER, Mme Régine GAUTIER, Mme Brigitte GIRAUD VALAIS, Mme Jacqueline GAUCHER, Mme Mireille HUERTAS, M. Samuel GROUSSARD, Mme Christiane JEAN, Mme Renée LORIT, M. Marc MOREAU, M. Michel SERANDON LASSALLE, M. René MOREAU, Mme Christiane MOREAU, M. Yves NARQUET, Mme Elisabeth NARQUET DRENEAU, M. philippe NARQUET, Mme Christine NARQUET RUHLMANN, Mme Cyrille PARPAIX, M. Jean-Louis PLANCHOT, Mme Suzette PLANCHOT, M. Jacques RENAUD, Mme Josianne ROBEREAU, M. Christian RAUX, M. Magloire TONNEAU, M. Christian VILLEMAGNE, M. Michel COUZINET, M. Pierre DAZELLE, M. Guy VIAUD et M. Philippe BERTHELOT sis sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230), MARSILLY (17137), NIEUL SUR MER (17137) et ST XANDRE (17138),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur GUIBERT Christophe dont le siège d'exploitation est situé à le coup de vague 17137 MARSILLY est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LA MOTTE BRULEE une superficie de 174,85 hectares appartenant à M. Daniel GIRAUD, la commune de MARSILLY, le département de la Charente-Maritime, M. Ernest BOUILLAUD, Mme Andrée BRISSET, Mme Paulette BENOIST, Mme Colette BIRET, Mme Marie-Thérèse BOURREAU, Mme Marcelle BERTAUD, M. Dominique BERTHELOT, M. Claude BACHELIER, Mme Madeleine BOUILLU, Mme Agnes BLUTEAU, M. Gérard BLUTEAU, M. Gregor-Charles BLEUNVEN, M. Jean-Claude BERTHELOT, M. Pascal BOUCARD, Mme Marthe COMBO, M. Joel CHARTRON, Mme Annick CHANSIGAUD, Mme Josette DRAPEAU, M. Patrick DAZELLE, Mme Sylvette DUPRAT, M. Pierre GAUTIER, M. Jean GIRAUD,M. Dominique GAUTIER, Mme Régine GAUTIER, Mme Brigitte GIRAUD VALAIS, Mme Jacqueline GAUCHER, Mme Mireille HUERTAS, M. Samuel GROUSSARD, Mme Christiane JEAN, Mme Renée LORIT, M. Marc MOREAU, M. Michel SERANDON LASSALLE, M. René MOREAU, Mme Christiane MOREAU, M. Yves NARQUET, Mme Elisabeth NARQUET DRENEAU, M. philippe NARQUET, Mme Christine NARQUET RUHLMANN, Mme Cyrille PARPAIX, M. Jean-Louis PLANCHOT, Mme Suzette PLANCHOT, M. Jacques RENAUD, Mme Josianne ROBEREAU, M. Christian RAUX, M. Magloire TONNEAU, M. Christian VILLEMAGNE, M. Michel COUZINET, M. Pierre DAZELLE, M. Guy VIAUD et M. Philippe BERTHELOT, situés sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230), MARSILLY (17137) ,NIEUL SUR MER (17137) et ST XANDRE (17138).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVAL Eric (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LAVAL Eric – Jauzac – 19600 CHASTEAUX,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/06/2017 sous le N° 3743, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,66 hectares appartenant à l'Indivision TRAVERSAT (TRAVERSAT Bernard, TRAVERSAT Michel et TRAVERSAT Pauline) sis sur la commune de NOAILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LAVAL Eric domicilié Jauzac, commune de CHASTEAUX, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,66 ha** située sur la commune de NOAILLES, (parcelles n° AB 97, 98, 103, 123, 128, B 304, 436, 438, 455, 456, 464 J, 464 K) appartenant à l'Indivision TRAVERSAT (TRAVERSAT Bernard, TRAVERSAT Michel et TRAVERSAT Pauline).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECLERT Thomas (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-350

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LECLERT Thomas, La Reposée 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/07/17 sous le n°17-350, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,63 ha, appartenant à Consorts PACAUD sis sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D AMILLY (17700) et ST SATURNIN DU BOIS (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur LECLERT Thomas dont le siège d'exploitation est situé à La Reposée 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 72,63 hectares appartenant à Consorts PACAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST PIERRE D AMILLY (17700) et ST SATURNIN DU BOIS (17700).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LETELLIER Dimitri (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-346

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LETELLIER Dimitri, 3 rue de chez Flandrais 17150 SAINT THOMAS DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/07/17 sous le n°17-346, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 ha, appartenant à Mme Line MIE sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur LETELLIER Dimitri dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue de chez Flandrais 17150 SAINT THOMAS DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,09 hectares appartenant à Mme Line MIE, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARC Francoise (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MARC Françoise, 35, rue de la Forêt Salles les Aulnay 17470 AULNAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/06/17 sous le n°17-338, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA FRANCIS MARC sur une surface de 68,16 ha, appartenant à M. et Mme Francis MARC, M. Gaston ROCHET et le GFA DE LA METAIRIE sis sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470) et LA VILLEDIEU (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Madame MARC Françoise dont le siège d'exploitation est situé à 35, rue de la Forêt Salles les Aulnay 17470 AULNAY est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA FRANCIS MARC une superficie de 68,16 hectares appartenant à M. et Mme Francis MARC, M. Gaston ROCHET et le GFA DE LA METAIRIE, situés sur la(les) commune(s) de AULNAY (17470) et LA VILLEDIEU (17470).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARECHAL Nicolas (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARECHAL Nicolas, ferme de luché 17220 ST VIVIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/17 sous le n°17-337, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,89 ha, appartenant à M. Serge FONTENAY sis sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur MARECHAL Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à ferme de luché 17220 ST VIVIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,89 hectares appartenant à M. Serge FONTENAY, situés sur la(les) commune(s) de THAIRE (17290).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINIGOL David (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MARTINIGOL David – La Croix du Vernis – 15150 LAROQUEBROU,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/07/2017 sous le N° 3753, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,63 hectares appartenant à Monsieur LAFARGE Antoine sis sur la commune de SAINT-PRIVAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MARTINIGOL David domicilié La Croix du Vernis, commune de LAROQUEBROU, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **20,63 ha** située sur la commune de SAINT-PRIVAT, (parcelles n° ZD 22, 23 A, 23 B, 23 C, ZE 1 A, 1 B, 1 C, 1 D, 3 DJ, 3 DK) appartenant à Monsieur LAFARGE Antoine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLLE Fabien (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-341

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NICOLLE Fabien, chenegron 17120 GREZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/07/17 sous le n°17-341, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,06 ha, appartenant à M. Patrick GENET et Mme Brigitte COTHEREAU sis sur la(les) commune(s) de COZES (17120) et GREZAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur NICOLLE Fabien dont le siège d'exploitation est situé à chenegron 17120 GREZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,06 hectares appartenant à M. Patrick GENET et Mme Brigitte COTHEREAU, situés sur la(les) commune(s) de COZES (17120) et GREZAC (17120).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICHOT Clement (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PICHOT Clément – Chez Thivaud – 87120 NEDDE,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/06/2017 sous le N° 3747, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,61 hectares appartenant à Monsieur et Madame BESSETTE André et Rosette sis sur la commune de TARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PICHOT Clément domicilié Chez Thivaud, commune de NEDDE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,61 ha** située sur la commune de TARNAC, (parcelles n° A 152, 153 en partie, 154 en partie, 155, 156, 157 en partie, 558) appartenant à Monsieur et Madame BESSETTE André et Rosette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAIMOND Christian (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAIMOND Christian, ALLEE DE L'ETANG 17132 MESCHERS SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/06/17 sous le n°17-332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,60 ha, appartenant à M. Roger NAMBRARD sis sur la(les) commune(s) de MESCHERS SUR GIRONDE (17132),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur RAIMOND Christian dont le siège d'exploitation est situé à ALLEE DE L'ETANG 17132 MESCHERS SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,60 hectares appartenant à M. Roger NAMBRARD, situés sur la(les) commune(s) de MESCHERS SUR GIRONDE (17132).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Frederic (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-351

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RENAUD Frederic, 72 bis route de saintes varennes 17350 PORT D ENVAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/07/17 sous le n°17-351, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,40 ha, appartenant à Mme Marie-Christine GAILLARD sis sur la(les) commune(s) de PLASSAY (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur RENAUD Frederic dont le siège d'exploitation est situé à 72 bis route de saintes varennes 17350 PORT D ENVAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,40 hectares appartenant à Mme Marie-Christine GAILLARD, situés sur la(les) commune(s) de PLASSAY (17250).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUCHIER Damien (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUCHIER Damien, 5, rue Richard Coeur de Lion 17170 BENON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/06/17 sous le n° 17-321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,48 ha, appartenant à M. Damien ROUCHIER et Mme Christine FUMOUX sis sur la (les) commune(s) de BENON (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur ROUCHIER Damien dont le siège d'exploitation est situé à 5, rue Richard Coeur de Lion 17170 BENON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,48 hectares appartenant à M. Damien ROUCHIER et Mme Christine FUMOUX, situés sur la (les) commune(s) de BENON (17170).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANCHEZ Romain (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SANCHEZ Romain, 20 le bois des brandes 17150 BOISREDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/07/17 sous le n°17-345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 ha, appartenant à Mme Marylène FERNANDEZ sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur SANCHEZ Romain dont le siège d'exploitation est situé à 20 le bois des brandes 17150 BOISREDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,09 hectares appartenant à Mme Marylène FERNANDEZ, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL TESSONNEAU (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL TESSONNEAU, 3 impasse des sangliers Les Amis 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/06/17 sous le n° 17-325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,04 ha, appartenant à M. Fabrice MICHAUD sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SARL TESSONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à 3 impasse des sangliers Les Amis 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,04 hectares appartenant à M. Fabrice MICHAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ORMEAUX (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-328

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES ORMEAUX, 52, route des ormeaux 17220 SAINTE SOULLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/06/17 sous le n° 17-328, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,24 ha, appartenant à M. Jacques MARCHAIS, Mme Edith MARCHAIS sis sur la (les) commune(s) de BOURGNEUF (17220), CLAVETTE (17220), DOMPIERRE SUR MER (17139), ST ROGATIEN (17220), LA JARRIE (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA DES ORMEAUX dont le siège d'exploitation est situé à 52, route des ormeaux 17220 SAINTE SOULLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,24 hectares appartenant à M. Jacques MARCHAIS et Mme Edith MARCHAIS, situés sur la (les) commune(s) de BOURGNEUF (17220), CLAVETTE (17220), DOMPIERRE SUR MER (17139), LA JARRIE (17220), ST ROGATIEN (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-29-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAVRE (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FAVRE, 21, rue des Bonnauds 17460 CHERMIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/06/17 sous le n° 17-318, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,82 ha, appartenant à M. Dominique FAVRE sis sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460), THENAC (17460) et RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA FAVRE dont le siège d'exploitation est situé à 21, rue des Bonnauds 17460 CHERMIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,82 hectares appartenant à M. Dominique FAVRE, situés sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460), THENAC (17460) et RETAUD (17460).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FLEUR DE VIGNE (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-334

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FLEUR DE VIGNE, 26 route des forêts 17500 MEUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/17 sous le n°17-334, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,76 ha, appartenant à M. Olivier SENANT sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA FLEUR DE VIGNE dont le siège d'exploitation est situé à 26 route des forêts 17500 MEUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,76 hectares appartenant à M. Olivier SENANT, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L INTEGRALE (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-353

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'INTEGRALE, 326 rue du grand village 17460 VARZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/17 sous le n°17-353, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 ha, appartenant à Mme Simone BARRE sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA L'INTEGRALE dont le siège d'exploitation est situé à 326 rue du grand village 17460 VARZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,48 hectares appartenant à Mme Simone BARRE, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460).

Article 2.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne-BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Edouard (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_095

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur SIMON Edouard** domiciliée à Ecosse Lavoir 23270 BETETE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 14 avril 2017** sous le n°095, relative à un bien foncier d'une superficie de **12,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE, TERCILLAT,** appartenant à **Madame GUILLOT Ghislaine,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur SIMON Edouard** domicilié à Ecosse Lavoir 23270 BETETE et **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES sont concurrents pour exploiter **11,74 ha** appartenant à Madame GUILLOT Ghislaine,

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur SIMON Edouard** relève d'un même rang de priorité (4) que **Monsieur LE ROY Sébastien** conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur SIMON Edouard** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.
Monsieur SIMON Edouard est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n°721, 571, section C n°5, 31, 30, 29, 26, 33, 32, 35 d'une surface totale de **11,74 ha** sur la(les) commune(s) de LA CELLETTE appartenant à **Madame GUILLOT Ghislaine** au(x) motif(s) suivant(s) :**candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur LE ROY Sébastien, en application de la grille de pondération des critères, un total de 40 points a été attribué à Monsieur SIMON Edouard et un total de 30 points à Monsieur LE ROY Sébastien, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Monsieur SIMON Edouard est autorisé(e) à exploiter la parcelle cadastrale section A n°593 d'une surface de **0,73 ha** sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à **Madame GUILLOT Ghislaine** au(x) motif(s) suivant(s) :**pas de nouvelle candidature.**

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDAL Jean Christophe (19)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VIDAL Jean-Christophe – Beth – 15700 PLEAUX,** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 01/06/2017 sous le N° 3741, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,71 hectares appartenant à Madame COUDERC Odette sis sur la commune de RILHAC-XAINTRIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VIDAL Jean-Christophe domicilié Beth, commune de PLEAUX, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,71 ha** située sur la commune de RILHAC-XAINTRIE, (parcelles n° ZD 13 A, 14, 98 J, 98 K) appartenant à Madame COUDERC Odette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PINIER (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-186

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PINIER, 10 rue du pinier le pinier 17250 LES ESSARDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 50 a 51 ca, appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles sis sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à la SCEA LE PINIER le 22/07/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 05/09/17, reconvoquée le 08/09/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur COMBEAUD Damien sur une superficie de 24 ha 96 a 57 ca, située sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 2 ha 53 a 94 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de la SCEA LE PINIER qui se situe au rang de priorité 2 sur 7 ha 78 a et au rang de priorité 3 sur 19 ha 72 a 51 ca n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur COMBEAUD Damien qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA LE PINIER est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 53 a 94 ca, correspondant aux parcelles WB 42, WB 48, WE 10 et C 551, situées sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles.

Article 2.
La SCEA LE PINIER n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 24 ha 96 a 57 ca, correspondant aux parcelles WB 40, WB 41, WB 43, WB 44, WB 49, C 296 et C 297, situées sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles.

Article 3.
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-13-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE GACON (17)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17-294

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE GACON, 2 rue du pont de fer 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/17 sous le n°17-294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,76 ha, appartenant à l'EARL Vignoble DENECHERE sis sur la(les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) et GOURVILLETTE (17490);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 05/09/17, reconvoquée le 08/09/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Aurélien BOBIN sur une superficie de 9,76 ha, située sur la(les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) et GOURVILLETTE (17490),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE GACON qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Aurélien BOBIN qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL DOMAINE GACON n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 9,76 hectares, correspondant aux parcelles ZA 59, ZH 38, ZR 23, ZR 24, ZR 62, ZR 95, ZR 136, ZK 83, ZK 84, ZK 85 et ZL 58, situées sur la(les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160) et GOURVILLETTE (17490), et appartenant à l'EARL Vignoble DENECHERE.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

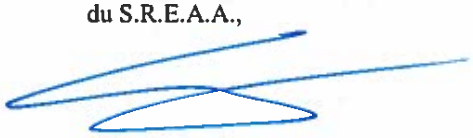

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PENOT (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_141bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC PENOT** domicilié à Poulignat 23800 NAILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 19 juin 2017** sous le n°141bis , relative à un bien foncier d'une superficie de **8,70 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NAILLAT, ST PRIEST LA PLAINE,** appartenant à **Mesdames DAGUET Andrée, BREDY Janine,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que le **GAEC PENOT** domicilié à Poulignat 23800 NAILLAT et **Monsieur DEBROSSE Mickaël** domicilié à 3 Le Bost 23800 NAILLAT sont concurrents pour exploiter **8,70 ha** appartenant à Mesdames DAGUET Andrée, BREDY Janine,

CONSIDERANT que la demande de **Monsieur DEBROSSE Mickaël** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC PENOT** conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande du **GAEC PENOT** n'est donc pas prioritaire sur celle de **Monsieur DEBROSSE Mickaël** au regard des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.
Le GAEC PENOT n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section D n°1462, 1463, 1464, 1454, 1425, 1433, 1432, 1431, 1428, section AH n°114, 115, 77, section AE n°132 d'une surface totale de une surface de **8,70 ha** sur la(les) commune(s) de NAILLAT, ST PRIEST LA PLAINE appartenant à **Mesdames DAGUET Andrée, BREDY Janine** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur DEBROSSE Mickaël, le GAEC PENOT relevant du rang de priorité 2 et Monsieur DEBROSSE Mickaël relevant du rang de priorité 1, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien 102bis (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_102 bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 mai 2017** sous le n°102 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT,** appartenant à **Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES et le **GAEC FERME DE BELAIR** domicilié à Bellair 23270 BETETE sont concurrents pour exploiter **21,38 ha** appartenant à Madame PERROT Annie,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC FERME DE BELAIR** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur LE ROY Sébastien** conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.
Monsieur LE ROY Sébastien n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°181, 182, 183, 184, 184, 186, 193, 194, 256, 260, 261, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 d'une surface totale une surface de **21,38 ha** sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à **Madame PERROT Annie** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC FERME DE BELAIR, Monsieur LE ROY Sébastien relevant du rang de priorité 4 et le GAEC FERME DE BELAIR relevant du rang de priorité 2, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien 119bis (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_119 bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 mai 2017** sous le n°119 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **9,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT,** appartenant à **Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES et **l'EARL PIGNOT** domiciliée à Ecosse Lavoir 23270 BETETE sont concurrents pour exploiter **9,73 ha** appartenant à **Madame PERROT Annie,**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que les demandes de **Monsieur LE ROY Sébastien** et de **l'EARL PIGNOT** relèvent d'un même rang de priorité (4) conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.
Monsieur LE ROY Sébastien n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°155, 156, 157, 168, 169, 170, 171, 172, 177 d'une surface totale de **9,73 ha** sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à **Madame PERROT Annie** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à l'EARL PIGNOT, en application de la grille de pondération des critères, un total de 30 points a été attribué à Monsieur LE ROY Sébastien et un total de 35 points à l'EARL PIGNOT, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien 95bis (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2017_95 bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 mai 2017** sous le n° 95 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **11,74 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE,** appartenant à **GUILLOT Ghislaine,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES et **Monsieur SIMON Edouard** domicilié à Ecosse Lavoir 23270 BETETE sont concurrents pour exploiter **11,74 ha** appartenant à Madame GUILLOT Ghislaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que les demandes de **Monsieur LE ROY Sébastien** et de **Monsieur SIMON Edouard** relèvent d'un même rang de priorité (4) conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.
Monsieur LE ROY Sébastien n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n°721, 571, section C n°5, 31, 30, 29, 26, 33, 32, 35 d'une surface totale de **11,74 ha** sur la(les) commune(s) de LA CELLETTE appartenant à **Madame GUILLOT Ghislaine** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur SIMON Edouard, en application de la grille de pondération des critères, un total de 30 points a été attribué à Monsieur LE ROY Sébastien et un total de 40 points à Monsieur SIMON Edouard, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-037

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA LA PREVENDERIE (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 016 - 05/09/17
SCEA la Prévenderie

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA la Prévenderie (Monsieur RIVAUD Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 69, chemin de Dibe – Chavagne 79260 LA CRECHE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que la SCEA la Prévenderie sollicite l'autorisation d'exploiter 19,02 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Paré dont le siège est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 19,02 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur ROUSSEAU Médéric, pour 2,78 ha, dont le siège d'exploitation est situé à La Crèche, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 19,02 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Mottes dont le siège d'exploitation est situé à Romans, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Prévenderie est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Mottes est classée en priorité 1 pour 100,86 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 35,91 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur ROUSSEAU Médéric et du GAEC les Mottes sont prioritaires à celle de la SCEA la Prévenderie (priorités 1 et 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA la Prévenderie **n'est pas autorisée à exploiter 19,02 hectares** situés dans la commune de La Crèche.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-038

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - SCEA LES HAMEAUX (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 012 - 05/09/17
SCEA les Hameaux

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA les Hameaux (Messieurs BASTY Yannick et Olivier) dont le siège d'exploitation est situé Les Blanchères 79130 AZAY SUR THOUET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 5 septembre 2017,

CONSIDERANT que la SCEA les Hameaux sollicite l'autorisation d'exploiter 6,84 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lusseau dont le siège est situé à Pompaire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,84 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL Brilloux dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC les Piles en Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre a été déposée le 10 août 2017,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre a été déposée après la date limite fixée au 28 juin 2017 dans l'affichage sur le site internet de l'Etat,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre est qualifiée comme tardive, ne pouvant pas constituer un motif de refus d'autorisation à l'encontre de la SCEA Les Hameaux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA les Hameaux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Brilloux est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA les Hameaux induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Brilloux induisent l'attribution de 94 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Brilloux présente la note la plus élevée et que la SCEA les Hameaux présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
La SCEA les Hameaux **n'est pas autorisée à exploiter 6,84 hectares** situés dans la communes de Azay sur Thouet.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2017-10-17-006

Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des chefs de la cour d'appel de .....pour signer les actes d'ordonnancent secondaires dans Chorus :

Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JACOLOT	Sylvie	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	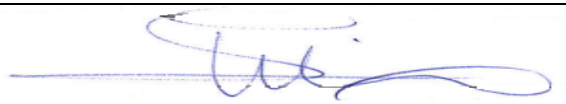
MUGERLI	Céline	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	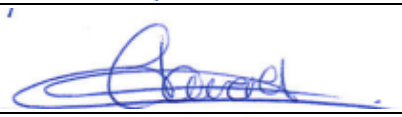
MARTON	Mathilde	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
LUCAS	Corinne	Responsable de la gestion informatique	

Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERGES	Sylvie	Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux	
MILLOIS	Ghislaine	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux	
DABADIE	Brigitte	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux	
CROS	Brigitte	Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux	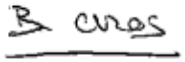
REYNOLDS	Emilie	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon	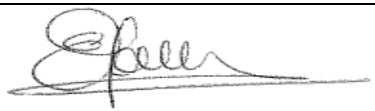

Annexe 3 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire de Libourne

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
FARFART	Julie	Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne	
MAXIMILIEN	Béatrice	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne	
DUBLET	Françoise	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne	

Annexe 4 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire d'Angoulême

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
GUIGNARD	Annabelle	Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême	
BOIS-ROUSSEAU	Catherine	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême	
CANTARAL	Pierre	Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême	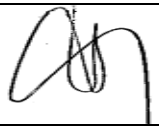
		Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac	

Annexe 5 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire de Périgueux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
DELILLE	Fabrice	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux	
BONICHON	Virginie	Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux	
ROYERE	Christine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux	

Annexe 6 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire de Bergerac

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MONZIE	Jean-Marc	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac	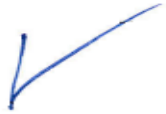
OLIVIER	Maxime	Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac	
NIERO	Catherine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac	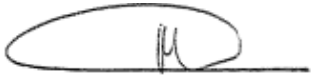
PINQUIER	Sylvie	Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat	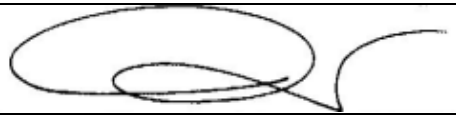

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2017-10-17-008

Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des chefs de la cour d'appel de .....pour signer les actes d'ordonnancent secondaires dans Chorus :

Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS	FONCTION ou SERVICE	SIGNATURES
JACOLOT	Sylvie	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
GUICHON	Karine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
HERVEY	Laurent	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
LAURENT	Eric	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
LUCAS	Corinne	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion informatique	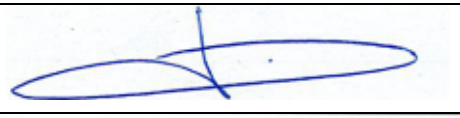
MARTON	Mathilde	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
MUGERLI	Céline	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion des ressources humaines	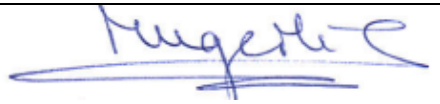

BAROU-DAGUES	Béatrice	Greffier	Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	
PENNEC	Françoise	Greffier	Responsable de la gestion budgétaire adjointe	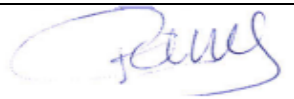
VELASCO	Sylvie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
PLANTON	Stéphanie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
LANGE	Grégory	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
SACCHET	Danièle	Adjoint Administratif	Pôle Moyens	
DUPUY	Lionel	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
COULOUMAT	Patrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
CRISTOPHE	Fabrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
ARDID	Anthony	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
BODIN	Thierry	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CASTAING	Mathilde	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

CAVALIERE	Elisabeth	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CORNARDEAU	Christophe	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
DA-SOUZA	Sylvie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
ETCHEVERRY	Edwige	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
GILBERT	Sophie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LAURENT	Marie-Pierre	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LEROY	Roxane	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	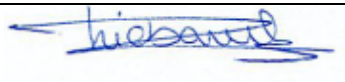

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2017-10-17-005

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1er juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marie-Noëlle CLAVERE, madame Viviane MENGUY, responsables de la gestion budgétaire, madame LUCAS Corinne, responsable de la gestion informatique, monsieur HERVEY Laurent, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines et madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : Enfin, en matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs et chefs de greffe de toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1er juin 2016.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 7 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 8 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4 et 7 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie REYNOLDS, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, assurant l'intérim de la directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Christine ROYERE, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,

Article 9 : Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

Article 10 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 02 mars 2017 et prend effet **à compter du 1er septembre 2017**.

Article 11 - Le premier président et la procureure générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2017

LA PROCUREURE GENERALE,

Catherine PIGNON

LE PREMIER PRESIDENT,

Dominique FERRIERE

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2017-10-17-007

DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D' APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique FERRIERE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureure générale prés la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1er septembre 2015.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature est donnée, **à compter du 1er septembre 2017**, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Karine GUICHON, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Laurent HERVEY, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Eric LAURENT directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Corinne LUCAS, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Mathilde MARTON directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Viviane MENGUY, attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires,
Mme Céline MUGERLI, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Noëlle CLAVERE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes…).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice BAROU-DAGUES, greffier,

pour effectuer les actes de validation dans Chorus cœur des titres à valider et des demandes de rétablissements de crédits pour le titre II.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier,
Mme Sylvie VELASCO, secrétaire administratif,
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif,
Mme Stéphanie PLANTON, secrétaire administratif,
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif,
M. Patrice COULOUMAT, secrétaire administratif,
M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes…) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

M. Anthony ARDID, adjoint administratif,
M. Thierry BODIN, adjoint administratif,
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif,
Mme Elisabeth CAVALIERE, adjoint administratif,
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif,
Mme Sylvie DA-SOUZA, adjoint administratif,
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif,
Mme Sophie GILBERT, adjoint administratif,
Mme Marie-Pierre LAURENT, adjoint administratif,
Mme Roxane LEROY, adjoint administratif,
Mme Christelle THIEBAUD, adjoint administratif,

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux hébergeant le pôle Chorus.

Article 9 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale prés ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2017

LA PROCUREURE GENERALE,

Catherine PIGNON

LE PREMIER PRESIDENT,

Dominique FERRIERE